LE

CONCOURS MÉDICAL

ET SES ŒUVRES

1879 – 1905

CLERMONT (OISE)
IMPRIMERIE DAIX FRÈRES
3, PLACE SAINT-ANDRÉ, 3

1905

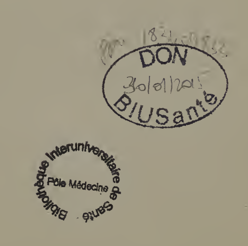


LE

CONCOURS MÉDICAL

ET SES ŒUVRES

1879 - 1905



LE CONCOURS MÉDICAL

et ses œuvres

En créant des correspondants chargés de le représenter dans toutes les régions, le Conseil de Direction du *Concours Médical* a pensé que, pour faciliter leur tâche, il était nécessaire de condenser, dans une brochure spéciale, l'historique du *Concours* et celui des œuvres de prévoyance et de défense professionnelles qu'il a créées.

Cet historique, en faisant revivre un quart de siècle de lutte confraternelle, leur montrera quelle somme de labeur il a fallu dépenser, quelle suite il a fallu conserver dans les idées sans se rebuter jamais ; il leur permettra de rendre la justice qui leur est due aux artisans de ces œuvres dont le corps médical tout entier est appelé à bénéficier ; enfin et surtout, il leur permettra de dissiper les malentendus qui ont pu se produire, de faire justice des calomnies, et de rétablir partout et toujours la vérité tout entière.

C'est, il faut bien l'avouer, avec une certaine satisfaction que le Conseil a pu dresser ce bilan de l'œuvre accomplie en commun avec les fidèles qui ont répondu à son appel et se sont groupés autour de lui ; il espère que ses nouveaux collaborateurs auront pareil plaisir à le lire et à le répandre autour d'eux.

Le Conseil de Direction.

LE

CONCOURS MÉDICAL

Pendant longtemps on a vécu sur l'idée que la médecine était un sacerdoce. Le fait est que le médecin occupait dans la société une situation toute particulière : il faisait en quelque sorte partie de la famille, il y avait ses grandes et petites entrées, il y trouvait son couvert mis dans toutes les circonstances, il jouait le rôle de conseiller généralement écouté. On ne le rémunérait guère et on abusait un peu de lui, mais on lui faisait toujours bon visage et de temps à autre quelque envoi alimentait son garde-manger. Il vivait médiocrement, mais enfin il vivait et, au milieu de la médiocrité générale, il se contentait de son sort.

Un jour vint où, de la Tribune française, un ministre laissa tomber ces fameuses paroles : « *Enrichissez-vous* ». C'était, plutôt qu'un conseil, la constatation d'une nécessité qu'allaient imposer les bouleversements économiques provoqués par l'apparition des chemins de fer et le développement toujours croissant du machinisme moderne. — Quoi qu'il en soit, le conseil fut entendu et la ruée générale vers l'or commença : il fallut gagner de l'argent pour vivre, gagner de l'argent pour être quelque chose, gagner de l'argent pour jouir.

Au milieu d'un tel bouleversement moral, le médecin ne pouvait pas conserver longtemps sa situation quasi-patriarcale antérieure. Comme la vie devenait plus chère, comme son garde-manger n'était plus entretenu aussi bien que par le passé, comme enfin il n'était pas mieux rémunéré bien que plus exploité, (car ce qui pouvait rester de sentiments humanitaires s'exerçait à son détriment), il dut constater, lui aussi, qu'il lui fallait quelque argent, non pas pour jouir, non pas même pour être quelque chose, mais pour vivre. Il dut établir une certaine proportion entre les services qu'il pouvait rendre et les charges qu'il avait à supporter, il dut calculer un tarif d'honoraires, établir une comptabilité et envoyer des notes.

Un médecin envoyant ses notes, — c'était le renversement de toutes les idées établies ! Les confrères qui appartiennent à de vieilles familles médicales ont certainement entendu raconter à leurs pères l'effarement que causa dans le corps médical une innovation aussi hardie — le médecin descendait de son piédestal.

le sacerdoce faisait place au commerce, etc., etc. . — L'accueil fait à l'idée des syndicats médicaux, lorsqu'elle fut lancée pour la première fois, ne fut qu'un pâle reflet de l'émoi causé par l'envoi des premières notes d'honoraires !

Quant au public, après avoir renchéri sur les récriminations médicales, il trouva là une occasion de discuter, d'épiloguer, sans d'ailleurs payer plus vite pour cela, de telle sorte que, l'esprit révolutionnaire continuant à souffler, après avoir envoyé leurs notes, quelques médecins en poursuivirent le recouvrement.

Ce fut l'abomination de la désolation !

Le temps marchait cependant : par la force des choses, les novateurs trouvèrent des imitateurs, les protestataires devinrent plus rares, disparaissant peu à peu... et l'habitude se généralisa dans le corps médical d'envoyer, en fin d'année, des notes d'honoraires.

Mais un nouveau péril menaçait le corps médical.

A l'esprit d'individualisme, peut-être excessif, sorti de la Révolution française, l'idée d'association allait, grâce aux nécessités nouvelles, se substituer de plus en plus ; il fallait en effet réunir des capitaux toujours plus importants, renouveler un outillage qui se perfectionnait chaque jour, étendre la clientèle et résister à la concurrence, diminuer les frais généraux en groupant des industries jusqu'alors distinctes, etc. Chaque jour vit éclore des sociétés nouvelles : financières, industrielles, commerciales.

D'un autre côté, le groupement mutualiste s'accentuait et les sociétés de secours mutuels, qui n'avaient dû leur existence qu'à l'abnégation du corps médical, entendaient rester dans les conditions anciennes et cherchaient à *imposer* leurs conditions.

Partout le médecin se trouvait en face de collectivités exigeantes, presque hostiles : la situation était grave à l'extrême.

C'est alors qu'un modeste médecin de province, le Dr Cézilly, sentant que le médecin marchait à la ruine, prévoyant les difficultés de plus en plus grandes qu'il allait rencontrer dans la lutte pour l'existence, résolut d'opposer à tous ces groupements ennemis, le groupement des médecins eux-mêmes. En juillet 1879, il fondait le *Concours médical* et, brisant avec tous les errements de la presse d'alors, il voulut que le nouveau journal fût l'organe, non pas de ses idées propres, non pas même de celles d'un comité plus ou moins étroit, mais de la masse des médecins praticiens ; il ouvrit ses colonnes à toutes les idées neuves, à toutes les initiatives, provoquant les discussions et les contradictions, déterminant enfin entre tous un échange de réflexions dont il espérait le plus grand profit pour le corps médical. En même temps, il groupait ses premiers lecteurs en une société d'études, chargée d'imprimer au journal sa ligne de conduite générale et de transformer, en organisations concrètes, celles des

aspirations confraternelles qui auraient pu victorieusement supporter l'épreuve de la discussion.

C'était encore une innovation. Rien d'étonnant à ce qu'elle fût aussi quelque peu regardée de travers.

Un seul groupement médical existait alors, l'*Association générale des médecins de France*, mais elle avait confiné sa bien faible activité dans le domaine de la bienfaisance, et il ne fallait pas compter sur elle dans la lutte qui allait s'ouvrir ; néanmoins elle voyait d'un mauvais œil toute tentative faite en dehors d'elle, et il fallut bien des années, bien des changements dans son Conseil Général, pour qu'on reconnût enfin combien peu étaient fondées les suspicions qui accueillirent les débuts du *Concours médical*.

Heureusement qu'à peine créé, celui-ci lançait deux idées qui eurent le don de secouer l'apathie traditionnelle des médecins ; celle des syndicats médicaux et celle d'une Caisse de retraites de droit. Son programme, un peu vague peut-être jusque-là, se trouvait dès lors tracé ; la défense des intérêts médicaux sortait du domaine de la spéculation pour entrer dans la pratique, et le *Concours médical* devenait, ce qu'avait voulu son fondateur, le centre de la résistance contre les collectivités envahissantes et de l'organisation de la prévoyance professionnelle.

Ce programme, le *Concours* l'a constamment suivi et il continuera à le suivre sans défaillance.

Dans l'ordre de la prévoyance, il instituait en 1881 une *Caisse de prévoyance pour les assurés sur la vie*, en 1885 il réalisait la *Caisse des pensions de retraites du corps médical français* à l'étude depuis sa création. Puis c'étaient en 1886 la *Caisse des victimes du devoir médical*, en 1893 l'*Association amicale des médecins Français* pour l'indemnité maladie, en 1897 le *Sou médical*, œuvre à la fois de prévoyance et de défense professionnelles. Il avait tenté en 1894 l'organisation d'une *Caisse des veuves et orphelins* ; malheureusement, il fallait partir avec un nombre d'adhérents relativement considérable, et il était impossible, comme pour les œuvres précédentes, de prouver la possibilité du mouvement en marchant : il fallut ajourner. Enfin, en 1903, il fondait le *Patronage médical* qui venait combler les desiderata laissés par ses autres créations.

Dans l'ordre de la défense professionnelle, le *Concours* provoquait la revision de la *loi sur l'exercice de la médecine*, propageait l'idée syndicale et, après la *fondation des Syndicats médicaux*, les groupait en une *Union* qui devait maintenir entre eux la cohésion nécessaire. Plus tard il créait le *Sou médical*, puis en

1899 la *Financière médicale* dont l'apparition sauva le corps médical du joug des compagnies d'assurances contre les accidents.

A ces créations, il n'est que juste d'ajouter les campagnes entreprises au sujet de l'organisation de l'Assistance médicale gratuite, des modifications à la loi sur les accidents du travail et à la loi sur les sociétés de secours mutuels, de l'établissement d'un tarif d'honoraires et de tant d'autres questions moindres en apparence, si l'on veut, mais ayant pourtant, elles aussi, une répercussion considérable sur l'existence du médecin praticien, de telle sorte qu'il est permis de dire que pas une seule de ces questions ne lui est restée indifférente, que toujours il est demeuré sur la brèche combattant le bon combat.

Et comme le *Concours* n'était retenu par aucun lien, par aucun intérêt privé, comme il ne recherchait que l'intérêt général du corps médical qui le plus généralement se confond avec l'intérêt public, il a eu la bonne fortune de voir les idées qu'il soutenait faire leur chemin et se réaliser peu à peu.

Sans doute, il a beaucoup à faire encore, mais son ardeur ne se dément pas et il a l'avenir devant lui. Fort de l'appui de ses membres, il ne cessera de marcher de l'avant.

Il était né de cette idée que l'isolement était pour le médecin la pire des choses, il a naturellement soutenu la nécessité de l'union entre les diverses associations médicales : la tâche n'était pas moins ardue que celle du groupement des médecins, il a pourtant encore réussi, et on peut constater actuellement que ces sociétés diverses appellent dans leurs Bureaux des délégués de leurs voisines, de telle sorte que le contact reste permanent et l'action commune.

En dehors de ces grandes questions qui l'arrêtent pendant un laps de temps souvent considérable, le *Concours* suit au jour le jour la vie du médecin-praticien : aucun fait professionnel ne lui échappe. L'actualité fournit d'ailleurs une ample provision de documents qui, tôt ou tard, finit par trouver son utilisation. Sans doute, les questions d'intérêt général passent les premières, mais l'intérêt privé du médecin n'est pas dédaigné et longue est la liste des confrères qui ont été heureux de recourir aux bons offices du *Concours*.

Dans l'ordre scientifique, le *Concours médical* a négligé les questions purement théoriques pour s'attacher de préférence aux questions de pratique journalière, voulant avant tout rester le guide des praticiens. Les articles publiés au journal : cliniques, revues, travaux originaux, extraits etc.., sont toujours destinés au médecin qui exerce, tantôt pour lui rappeler ce qu'il a pu oublier, tantôt pour le tenir au courant des progrès réalisés —. et dans cet ordre d'idées il est permis encore de dire qu'il n'a pas failli à ses promesses : il est dans ses colonnes des articles

qui sont restés des modèles du genre et si, quelque jour, un de ses collaborateurs bien avisé les groupait en un volume, on serait étonné de la richesse des documents qu'il a accumulés pendant un quart de siècle.

En correspondance permanente avec ses adhérents, le *Concours médical* reste toujours au courant de leurs besoins, de leurs aspirations, de leurs joies et de leurs peines : il s'efforce de donner satisfactions aux premiers, il prend sa part des dernières, constituant le centre d'une véritable famille, où chacun a sa place marquée et peut se rendre utile, où chacun peut trouver aide et protection.

Les services qu'il cherche à rendre sont de tout genre et de toutes importances. La Direction ne croit pas s'abaisser en répondant à mille petites questions des abonnés, en donnant satisfaction aux plus modestes desiderata de la vie professionnelle quotidienne ; elle l'a toujours fait et s'est outillée pour le faire de plus en plus et de mieux en mieux.

C'est ainsi que l'œuvre du *Concours médical*, qui est l'œuvre de tous, s'est affirmée avec une prospérité toujours croissante. Mais cette prospérité même lui crée de nouveaux devoirs : il faut que sa propagande s'accroisse encore, il faut qu'il groupe autour de lui des adhérents chaque jour plus nombreux s'il veut atteindre le but qu'il s'est proposé, dès ses premiers jours, à savoir : l'émancipation du médecin du joug de toutes les collectivités et la pratique obligatoire de la solidarité entre tous les confrères sous toutes les formes et sur tous les terrains.

Mais ici commence l'œuvre des correspondants.

Leur principal souci sera de faire connaître le *Concours*, de montrer ce qu'a été son œuvre dans le passé et ce qu'elle pourra être dans l'avenir. Il est impossible de s'intéresser aux questions professionnelles sans suivre attentivement le *Concours*, comme il est impossible du reste de se tenir au courant de la marche de ses œuvres.

L'abonnement au journal est le premier point à obtenir, aussi bien dans l'intérêt des confrères qu'ils pourront convaincre que dans l'intérêt de la campagne poursuivie depuis un quart de siècle par sa Direction.

En dépit de ses efforts et de sa propagande, il est encore des confrères qui ignorent le *Concours* ; il ne faut plus qu'il en soit ainsi : ses correspondants le répandront, propageront les idées qu'il défend, insisteront sur les services de toutes sortes qu'il peut rendre soit à la profession, soit au praticien en particulier car sa devise se résume en ces mots :

Rien de ce qui est médical ne lui est étranger.

LES SYNDICATS MÉDICAUX

C'est dans une lettre adressée au fondateur du Concours Médical, le 24 octobre 1879, que le D[r] Margueritte, *du Havre*, lança la première idée des syndicats médicaux : « Tous les médecins d'une même ville, y disait-il, et, en dehors des villes, tous les médecins d'un même canton, devraient constituer par voie d'élection une *Chambre Syndicale* chargée de veiller aux intérêts de la profession. »

L'Association Générale, avec ses Sociétés locales, parfaite pour la distribution des secours, n'avait à peu près rien donné au point de vue de la défense professionnelle ; il fallait autre chose, il fallait une organisation plus jeune, plus active, plus vivante, qui pût faire ce qu'elle n'avait pas fait et qui la complétât. Ce quelque chose, c'étaient les syndicats médicaux ; le mot était prononcé, il ne devait pas se perdre.

A des confrères qui lui demandaient d'exposer son projet d'organisation, Margueritte répondait qu'il ne se pouvait agir d'une organisation uniforme pour toute la France, que chaque région avait ses besoins propres et que, par conséquent, si l'idée générale pouvait s'appliquer partout, les détails d'organisation devaient être réglés localement.

Et le D[r] Béraud, de *Charlieu*, entrant dans la lice, le 20 mars 1880, demandait que chacun voulût bien répondre à l'enquête générale ouverte par le Concours Médical et apportât sa pierre à l'édifice. « Avec ces documents, ajoutait-il, on composera un Code professionnel sérieux qui servira de règle aux jeunes confrères, et c'est alors qu'on pourra établir dans chaque arrondissement et même dans chaque canton, des syndicats médicaux chargés de veiller à l'exécution des règlements ou statuts et de défendre les intérêts de la profession. »

Quelques jours plus tard, 8 mai 1880, paraissait le premier article intitulé : « *les Syndicats médicaux* ». Le D[r] Cauchy, de *Bapaume*, y proposait les bases générales sur lesquelles ils pourraient être organisés :

Tout médecin, dès l'enregistrement de son diplôme, serait électeur et nommerait des Syndics ; ceux-ci nommés à temps et

rééligibles, étudieraient toutes les questions professionnelles qui pourraient se présenter dans le ressort du syndicat, correspondraient avec l'administration supérieure, aplaniraient les difficultés qui pourraient survenir entre les médecins et les administrations locales, publiques ou privées, etc... Car, ajoutait-il, nous devons surtout envisager la défense des intérêts professionnels, les chambres de discipline étant incompatibles avec la profession médicale.

Enfin le Dr Béraud complétait ce projet d'organisation générale en prévoyant : 1° des assemblées départementales ou régionales recevant les rapports des syndics, les rapprochant, en uniformisant autant que possible les conditions de l'exercice médical dans les circonscriptions voisines ; 2° une assemblée générale recueillant les aspirations, les désirs de tout le corps médical et usant de la haute influence de son Conseil général et de son Conseil judiciaire, pour agir auprès du gouvernement et obtenir les réformes indispensables.

Il convenait d'insister sur les débuts des syndicats, car on y voit précisé de la manière la plus complète, dès le premier jour, ce que seront ces syndicats : on y trouve l'esprit de décentralisation qui était indipensable et en même temps l'idée d'une fédération qui devait se réaliser plus tard ; on y trouve enfin définie leur action de défense professionnelle à l'exclusion de toute idée disciplinaire étroite.

C'est donc à Margueritte, à Béraud et à Cauchy, que nous devons les syndicats médicaux, et la direction du *Concours médical* ne faisait que traduire en articles leurs idées, lorsque, le 20 février 1881, elle publiait un plan d'ensemble pour l'organisation de ces syndicats et la confection de leurs statuts.

L'idée des syndicats médicaux ne devait pourtant pas faire son chemin sans rencontrer des difficultés : le mot de syndicat effarouchait certains qui prétendaient que le corps médical ne pouvait se ravaler au niveau des maçons ou des charpentiers. Songez qu'on en était encore au caractère quasi-sacerdotal de notre profession ! Les autres y voyaient la perte de l'indépendance du médecin ; on en arrivait presque à prononcer le *perinde ac cadaver* de la congrégation ! D'autres enfin voyaient tout bonnement surgir des idées nouvelles, dont leur caractère routinier et pusillanime s'effrayait et qu'ils combattaient par toutes les calomnies, toutes les insinuations que le vieil esprit d'isolement et d'exclusivisme leur pouvait suggérer.

Béraud avait proposé à la Société locale des médecins de la Loire et de la Haute-Loire la création d'un syndicat ; il fut repoussé avec pertes ; on lui opposa que « le système de syndicat n'était pas pratiquement réalisable et supposait dans le corps

médical une perfection de sentiments dont les médecins étaient encore malheureusement bien loin ».

Margueritte entama dès lors une campagne sérieuse dans les colonnes du *Concours*, répondant à toutes les objections, encourageant toutes les initiatives, insistant sur les progrès déjà réalisés... et, le 6 mars 1881, le Dr Mignen, créait avec ses confrères de Montaigu (Vendée) le premier syndicat médical.

Le grand pas était fait. Comme si le charme eût été rompu, on voyait apparaître successivement le syndicat du Finistère, celui d'Agen, celui du Havre, puis les syndicats des Basses-Cévennes, de Lot-et-Garonne, de l'Ain, de la Charente-Inférieure, de la Gironde, de l'Oise, d'Indre-et-Loire, du Loiret, etc.., etc.

Le *Concours médical* continuait sa propagande incessante, enregistrant toutes les communications, adressant des documents à qui en réclamait, constituant enfin une Commission générale des syndicats où entraient, avec Margueritte, les docteurs Barat-Dulaurier, de *Saint-Antoine-sur-l'Isle*, et Noir, de *Brioude*, père du Secrétaire actuel de l'Union des Syndicats médicaux. — Il est des traditions qui honorent les familles.

L'Association générale, par contre, se montrait plutôt hostile au mouvement syndical. Consulté sur l'opportunité des nouvelles créations, son Président, H. Roger, se retranchait derrière ce fait que la loi sur les syndicats professionnels n'était pas encore votée et conseillait l'abstention ; quelques mois plus tard, son Secrétaire général intérimaire, Martineau, dans une sorte d'appendice à son rapport, malmenait quelque peu ces syndicats naissants, les accusait d'entraver la liberté et de diminuer l'indépendance du médecin et montrait clairement que les nouveaux venus n'étaient pas accueillis avec un enthousiasme excessif.

Entre temps, la Commission générale des syndicats se complétait par l'adjonction de MM. les Drs Cauchy, Chayron, Cassius, Maussire, Mignot et Mignen. Le Dr Barat-Dulaurier en était nommé secrétaire et était chargé de continuer la campagne dans le *Concours*.

Sous l'influence de cette propagande, les syndicats se multipliaient, leurs travaux devenaient plus importants, leurs communications plus fréquentes : les colonnes du *Concours* ne pouvant plus leur suffire, un *Bulletin spécial des syndicats* fut créé et le Dr Barat-Dulaurier en fut le rédacteur ; le *Concours médical* en faisait les frais comme il faisait ceux de la propagande antérieure.

Les associations syndicales étaient donc entrées dans les mœurs médicales quand, en 1884, fut promulguée la loi sur les syndicats professionnels : la période d'enfantement était passée, les syndicats médicaux vivaient et prospéraient, la loi consacrait leur existence et l'avenir s'annonçait sous de belles couleurs ;

il ne leur restait plus qu'à se fédérer en constituant une *Union des syndicats médicaux de France*. C'est ce qu'ils firent le 27 juillet 1884, dans une Assemblée où, sous la présidence du Dr Gibert, *du Havre*, ils votèrent des statuts et élirent un Bureau destiné à remplacer l'ancienne commission générale constituée par le Directeur du *Concours*, et chargé d'administrer dorénavant la nouvelle *Union*.

Ici s'arrête la première partie de l'histoire des syndicats médicaux : ils sont alors au nombre de plus de 150, la moitié d'entre eux a adhéré à l'*Union*, ils ne rencontrent plus guère de résistance et on ne dit plus d'eux que ce sont des réunions de déclassés ; ils travaillent avec ardeur, déjà ils ont obtenu des résultats tangibles et ils escomptent les résultats plus grands encore qu'ils vont obtenir. La belle ardeur de 1845 est revenue et les médecins syndiqués, soutenus par Cézilly, dirigés par Barat-Dulaurier, par Margueritte, par Gibert, espèrent bien ne pas la laisser éteindre.

Jusqu'alors les Syndicats médicaux n'avaient rencontré d'autre obstacle que la difficulté de grouper les membres qui en devaient faire partie : partout où un médecin, doué de bonne volonté et de tact, jouissant d'une autorité morale suffisante, avait voulu agir avec persévérance, ses efforts avaient été couronnés de succès ; 3.500 médecins syndiqués étaient là pour l'attester. Mais il ne suffisait pas de créer des syndicats, il fallait les faire agir et montrer que leurs revendications avaient un poids et une autorité qui avaient toujours manqué aux efforts individuels.

L'occasion se présenta pour le syndicat de Domfront. Un rebouteur fameux dans la région fut poursuivi pour exercice illégal de la médecine, et le syndicat, se portant partie civile, réclama des dommages-intérêts. A la grande stupéfaction de tous, celui-ci fut débouté de sa demande, les juges de Domfront estimant que la loi du 21 mars 1884 n'était pas applicable aux professions libérales. Appel fut interjeté de ce jugement devant la Cour de Caen, mais la Cour confirma le jugement de Domfront.

Il fallait aller en Cassation ; or les frais étaient déjà considérables et la Caisse de l'*Union* était bien légère : Gibert fit don à cette caisse d'une somme de mille francs, fournissant ainsi les moyens de poursuivre la solution d'une question qui intéressait au plus haut point le corps médical.

A son tour, la Cour de Cassation condamna les prétentions du syndicat de Domfront et rejeta le pourvoi ; la loi de 1884 n'était pas applicable aux médecins et les syndicats existants étaient déclarés illégaux.

C'eût été le renversement complet de toutes les espérances médicales si Margueritte, si Cauchy, si Béraud, si Barat-Dulaurier, si Cézilly, n'avaient pas fait entrer dans les mœurs l'idée de grou-

pement syndical avant même la promulgation de la loi de 1884, et si les conseils du Président H. Roger eussent été suivis. Mais il était trop tard, les syndicats médicaux existaient en fait, ils avaient poussé dans le sol des racines trop profondes pour mourir, ils ne pouvaient disparaître, ils ne disparurent pas.

A vrai dire, ils passèrent par une période quelque peu critique, mais enfin ils donnèrent un fier démenti à la consultation juridique de M. Vannesson, membre du Conseil judiciaire de l'Association générale, qui écrivait au lendemain même de l'arrêt de la Cour de cassation :

« Il n'y a donc plus aujourd'hui de question des syndicats médicaux. Ceux qui sont déjà formés n'ont plus qu'à se dissoudre, puisqu'ils n'ont aucun caractère légal et qu'ils ne peuvent bénéficier d'aucun des avantages conférés par la loi du 21 mars 1884 ».

« Enterrement sans phrases et sans regrets », constatait Barat-Dulaurier.

Faut-il dire qu'au *Concours*, nous n'eûmes jamais un instant la pensée de nous conformer à cette invitation ?

Les protestations se firent virulentes : les Syndicats restaient ce qu'ils étaient la veille, ils n'avaient qu'à continuer leurs travaux ; ils ne jouiraient pas des bénéfices de la loi de 1884, soit, mais ils continueraient à vivre comme sociétés civiles ! et ils vécurent.

Pas un seul syndical ne prononça sa dissolution pour se conformer à l'arrêt de la Cour suprême.

Une décision semblable ne pouvait cependant pas ne pas avoir de conséquences ; la création de syndicats nouveaux s'arrêta, le mouvement professionnel encore une fois était enrayé : l'activité d'un certain nombre de syndicats existants se ralentit, et il ne fallut rien moins que l'ardeur des membres du Bureau de l'*Union*, pour maintenir en haleine les syndicats qui, au lendemain de l'arrêt, n'avaient pas voulu désespérer. C'est qu'au mouvement de révolte initial avait succédé peu à peu un certain sentiment de découragement, c'est qu'on n'entrevoyait pas encore le jour où cette iniquité légale serait réparée.

Les syndicats vécurent, c'est à peu près tout ce qu'on en put dire pendant un certain temps. Le *Concours* continua à abriter l'*Union*, comme par le passé, il continua la publication de son bulletin et l'envoi, aux confrères désireux de les recevoir, des documents nécessaires à la constitution de nouveaux syndicats.

La situation ne pouvait se modifier de longtemps, nous le savions : on ne pouvait pas songer à retourner devant la Cour de Cassation, car on était certain que la chambre criminelle ne se déjugerait pas et la seule chose possible était une revision de la loi : or, cela ne se fait pas en un jour

Sur une lettre virulente de Margueritte, le Bureau de l'Association générale avait dû désavouer ou à peu près la consultation Vannesson, et quelques mois plus tard. sur l'initiative de la Société locale de la Gironde, il faisait signer une pétition en faveur de la reconnaissance des syndicats médicaux. Mais il ne fallait pas faire grand fond sur son appui : il restait plutôt hostile ; le Président H. Roger n'avait jamais compris les syndicats et ne devait jamais les comprendre ainsi que le montre l'anecdote suivante.

C'était en 1887. Le Président faisait en chemin de fer le voyage de Chantilly avec notre confrère Maurat. De quoi eussent-ils causé sinon des grandes questions qui préoccupaient les médecins ? De la revision de la législation, des syndicats. Cette dernière question avait le don de faire bondir le vieux maître ; en vain Maurat s'efforçait-il de dissiper ses appréhensions, de lui montrer tout le mal que les syndicats pourraient empêcher, tout le bien qu'ils pourraient faire. M. Roger ne voulait rien entendre et terminait. en descendant de wagon, par ces mots : « Les syndicats médicaux, jamais ! » A quoi Maurat répondait par ceux-ci : « Ils vous passeront sur le ventre » ! M. Roger resta ébahi, mais il ne se rendit pas.

Les syndicats ne pouvaient compter que sur le dévouement et l'activité de la direction du *Concours* et sur ceux des Présidents successifs de l'*Union* : Gibert, Margueritte, Dupuy, Leroy, Barat-Dulaurier, Mignen, de Fourmestraux. Il est vrai que de ce côté on se remuait ferme et que, tout ce qu'il était possible de faire, on le faisait.

Les députés Colfavru, Lyonnais et Dupuy avaient déposé sur le bureau de la Chambre diverses propositions tendant à reconnaître légalement les syndicats médicaux, mais nous savions le temps qu'il fallait attendre !

Heureusement que quelques menus faits vinrent nous réconforter et soutenir notre patience. D'abord la Préfecture de Police, malgré l'arrêt de la Cour de Cassation, n'avait soulevé aucune difficulté pour recevoir et enregistrer la déclaration faite par l'*Union* ; en outre, quelques Préfets, celui du Loiret entre autres, continuaient à entretenir des relations avec les syndicats médicaux et les consultaient officiellement. Puis, c'était le tribunal du Havre qui jugeait qu'un syndicat de médecins a qualité pour ester en justice, alors, du moins, qu'aucune des parties en cause ne s'y est opposée. Enfin, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, lui-même, voulant publier un Annuaire des syndicats et demandant des renseignements à chacune de ces associations, envoyait son questionnaire aux syndicats médicaux.

Ce n'était pas grand'chose, et, à côté de cela, il fallait bien constater que le projet de loi sur l'exercice de la médecine, dé-

posé par le Ministre Lockroy, était muet sur la question des syndicats, mais on se contentait de peu et, d'ailleurs, on avait foi dans les promesses du Dr Chevandier qui, dans sa proposition, avait inséré l'amendement Dupuy.

Cette proposition de loi datait de 1882 et n'avait jamais pu arriver à l'ordre du jour ; plus tard, elle s'était trouvée battue en brèche par le projet du Gouvernement : il avait fallu tout reprendre.

Le *Concours* et le Bureau de l'*Union* multipliaient leurs démarches, envoyaient des lettres pressantes aux Députés, les choses n'en allaient pas plus vite.

D'un autre côté, ceux qui jusque-là s'étaient montrés les plus actifs défenseurs de l'idée syndicale disparaissaient successivement : Margueritte et Leroy mouraient, Barat-Dulaurier se retirait de la lutte, Dupuy également. C'est alors que Maurat fut élu secrétaire-trésorier de l'Union présidée par Mignen, et Gassot chargé de la rédaction du *Bulletin* des syndicats.

L'*Union* et le *Concours* ne faisaient alors pour ainsi dire plus qu'un.

A l'Assemblée générale de novembre 1890, Chevandier nous annonçait que l'accord s'était fait entre le Gouvernement et la Commission parlementaire chargée de l'examen de sa proposition : il estimait que c'était là un point très important au début d'une législature, et il nous engageait à conserver bon espoir.

Il avait raison, car la Chambre des Députés votait la loi les 19, et 21 mars 1891, avec l'article qui reconnaissait aux médecins le droit de se syndiquer.

La joie fut grande partout, mais surtout au *Concours* ; on avait tant bataillé, on tenait donc enfin le succès. Le Conseil de direction et le Bureau de l'*Union*, d'un commun accord, envoyaient leurs bien chauds remerciements à Chevandier et décidaient qu'un objet d'art lui serait offert par souscription dans un banquet mémorable, comme témoignage de la reconnaissance du Corps médical.

On considérait la loi comme votée et on escomptait l'approbation du Sénat.

Or, voilà que le 19 mars 1892, on apprend tout à coup que le Ministère s'opposera devant le Sénat, au vote de l'article relatif aux Syndicats médicaux ! Cézilly rédige un appel aux sénateurs mieux éclairés, tandis que Chevandier, passé au Sénat, va voir le Président du Conseil, M. Loubet, et obtient de lui la promesse qu'il ne combattra pas l'article en question.

Le 20, tout péril paraissait conjuré et c'est sans de trop vives appréhensions que nos amis allaient, le 21, assister à la séance du Sénat.

L'article fut combattu vivement par les sénateurs Tolain et Hervé de Saisy ; il fut défendu non moins énergiquement par le Dr Lesouëf ; quant au Ministre il se borna à demander qu'entre les deux délibérations la commission s'entendît avec le Gouvernement pour concilier les divers intérêts en présence. Le vote semblait ne faire aucun doute, il y avait bien 80 sénateurs dans la salle !

Mais le Président déclare qu'il y a lieu à pointage, puis au bout de quelques instants, il donne le résultat : 110 voix pour et 111 contre. L'article était rejeté, nous étions battus à une voix de majorité !

Les Syndicats allaient-ils donc succomber au moment où on avait cru toucher au port ? Cézilly convoque d'urgence, pour le 27 mars, le Comité de Direction du *Concours*, et de Fourmestraux le Bureau de l'*Union* ; il s'agit de faire une démarche ultime et de jouer la dernière carte. En même temps, ils pressent MM. Cornil, rapporteur de la loi au Sénat, et Chevandier, de revoir le Président du Conseil.

Le 26, M. Cornil écrit qu'il a eu une longue entrevue avec M. Loubet et M. Monod : le Président n'est pas hostile, mais a certaines craintes. M. Monod voit *la future organisation de l'assistance médicale gratuite compromise par la résistance possible des syndicats médicaux* ; mais M. Cornil croit que l'entente est possible sur une rédaction accordant aux médecins *le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts professionnels à l'égard de toutes personnes autres que l'État, les Départements et les Communes.* Si la réunion qui va avoir lieu adopte cette restriction il pense que l'article pourra être adopté.

Jamais la situation ne fut plus critique. Qu'on nous permett de laisser parler Gassot relatant ses souvenirs personnels.

« Le 27 mars, j'arrive le premier au lieu de la réunion, ignorant cette démarche du Professeur Cornil. Survient Maurat tout effaré qui me met au courant et m'annonce que les confrères qu'il a pu voir ne veulent pas entendre parler de la restriction, que celle-ci est inadmissible, qu'enfin les syndicats peuvent être considérés comme ayant vécu. J'oppose à Maurat toute la déception que va causer la condamnation définitive des syndicats médicaux, tout le mal qui va résulter de leur disparition ; je lui montre que, même avec cette amputation pratiquée dans leurs droits, les syndicats pourront encore faire beaucoup de bien ; enfin je lui rappelle qu'à côté de la loi il y a l'interprétation (nous sommes payés ou plutôt nous avons payé pour le savoir), et que cette interprétation, nous pouvons un jour ou l'autre la retourner en notre faveur. Bref, je finis par convaincre Maurat, et nous nous trouvons deux, quand Cézilly arrive, pour combattre son découragement et lui faire changer, à lui aussi, radicalement ses intentions.

Ce qui s'est passé entre les membres du Conseil de Direction du *Concours* se renouvelle entre ceux-ci et les membres du Bureau de l'*Union*... et, après cinq heures de laborieuse séance, nous sortions tous d'accord pour accepter la rédaction proposée par M. Cornil et faire une nouvelle démarche près de chacun des sénateurs pris individuellement. »

Le 1er avril, la discussion reprenait en seconde lecture sur ce fameux article 13. Il était enfin voté grâce à l'intervention de MM. Cornil et Trarieux, malgré MM. Goblet et Buffet et après que M. Loubet, Président du Conseil, eût déclaré que *les syndicats médicaux empêcheraient l'exploitation de la crédulité publique, de la bourse de chacun et de la santé de tous.*

La loi devait retourner devant la Chambre des députés, mais désormais nous n'avions plus rien à craindre : elle y était votée.

La loi Chevandier fut promulguée le 30 novembre 1892 ; celui qui avait mérité de lui donner son nom mourait quelques jours après, le 9 janvier 1893. On eût dit qu'il n'attendait que cette confirmation officielle de son œuvre pour nous quitter à tout jamais.

Le vote de l'article 13 par le Sénat assurait donc aux syndicats médicaux cette existence légale si malencontreusement contestée par la Cour de cassation, et si dure à obtenir par la suite.

Pour en bénéficier, la plupart de ces sociétés n'avaient que des changements insignifiants à introduire dans leurs statuts ; mais il n'en était pas de même pour l'*Union*, dont le rôle semblait devoir grandir et s'affirmer à mesure que les adhésions se multiplieraient.

Il fallait reviser les statuts ; Gassot fut chargé du travail préparatoire. Le projet qu'il rédigea fut publié au *Concours* et soumis à la discussion de l'Assemblée générale de novembre 1892. Par une mesure libérale, le Bureau avait convié à cette discussion tous les syndicats, qu'ils fussent adhérents ou non. Les statuts furent votés en première lecture, et le président Porson, nouvellement élu, fut chargé de recevoir les observations qui pourraient être présentées jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

La promulgation de la loi, survenant peu après, consacrait la légalité des syndicats d'une manière définitive. Il n'y avait plus qu'à marcher de l'avant, la période des difficultés était passée. Et, de fait, l'activité reprit partout ; partout on se remit au travail : les grandes questions professionnelles furent de nouveau soulevées, et l'ordre du jour était fort chargé quand l'Assemblée générale annuelle de l'*Union* fut convoquée pour le 19 novembre 1893.

Ce n'est pas sans quelque tristesse que nous écrivons cette date, et nous voudrions n'avoir pas à parler des événements qui s'y sont produits. Nous ne pouvons cependant les passer sous silence,

mais nous nous efforcerons du moins de n'apporter aucune passion dans notre récit.

Si les syndicats avaient pu se constituer, c'était, nul ne le contestera, grâce au *Concours médical* et à son Directeur qui, de toutes ses forces, avait poussé au mouvement, qui avait mis son journal à la disposition des organisateurs et fait les frais de propagande. Plus tard, lorsque l'*Union* s'était fondée, les bureaux du *Concours médical* l'avaient abritée et son bulletin avait trouvé place dans les colonnes du journal. Plus tard encore, pendant les mauvais jours, l'*Union* avait été sauvée par le *Concours*, et il était arrivé même que les deux conseils avaient compté les mêmes noms parmi leurs membres, que leur action s'était confondue en une seule.

Cézilly avait toutes les qualités requises pour être nommé président de l'Union, mais il ne l'avait pas voulu ; préférant laisser l'honneur aux confreres, qui, dans les départements, s'étaient plus particulièrement signalés, il se contentait de la vice-présidence.... et de la peine. Mieux au courant de toutes les questions que les présidents, dont la présence à Paris était forcément plus rare et plus courte, il devait fatalement, dans certains cas, paraître empiéter sur leur autorité et leurs attributions. C'était à coup sûr pour le plus grand bien général et sans intention malveillante, mais il semble cependant qu'il soit résulté de ce fait quelques légers froissements d'amour-propre.

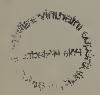
D'un autre côté, l'*Union*. plus forte de jour en jour, était peut-être en droit dé souhaiter une existence plus indépendante, de chercher à voler de ses propres ailes — il arrive toujours un moment où les enfants, même les plus chéris, quittent la maison paternelle.

Tout cela pouvait légitimement se réaliser, mais les choses auraient dû se passer dans d'autres conditions, avec d'autres apparences : les services rendus n'eussent pas semblé être oubliés du jour au lendemain.

Nous n'insistons pas : on sait que l'*Union* se sépara brusquement du *Concours*, qu'elle eut son bulletin spécial, sa rédaction propre, son local particulier.

La scission aurait pu avoir de graves inconvénients : quelques syndicats, mécontents de ce qui s'était passé, et continuant leurs anciennes relations avec le *Concours*, sollicitaient celui-ci de créer une fédération des syndicats médicaux de province : ils étaient prêts à en constituer le noyau. Le *Concours* refusa toujours d'entrer dans cette voie ; il avait trop prêché le rapprochement et la concorde pour faire œuvre de division ; il préféra attendre du temps, qui répare tout. la disparition de dissentiments passagers et une plus juste appréciation des choses.

Cependant, de 1894 à 1898, on put constater une période de flottement et d'irrésolution dans l'action syndicale.



Le gouvernail avait passé aux mains d'hommes de bonne volonté, sans doute, mais disséminés dans tous les coins du pays, trop souvent soumis aux préoccupations d'intérêt local et insuffisamment préparés à travailler avec des vues uniformes. L'*Union*, qui avait rêvé d'entrer dans l'action dès que l'existence légale des syndicats serait reconnue, en était réduite à recommencer des études déjà faites et à rentrer, avec les longs rapports, dans de pénibles tâtonnements. Le lien qu'elle représentait se relâchait d'une façon inquiétante, malgré les efforts du Secrétaire général et du Trésorier qui, permanents dans leurs fonctions, étaient surtout chargés de sa sauvegarde. Le Syndicat de la Seine essayait bien de fournir un point d'appui pour maintenir la cohésion, mais il n'en avait pas lui-même assez pour porter le poids de cette lourde tâche.

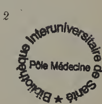
C'était une situation véritablement critique par elle-même, mais qui allait le devenir encore bien davantage au moment du vote de la loi-accidents du travail et de la loi mutuelle survenant alors que la loi d'assistance trouvait à peine les premières formules d'une application à peu près satisfaisante.

Division entre syndiqués et non syndiqués, division entre co-syndiqués, division entre syndicats, division partout, à l'heure où toutes les collectivités faisaient bloc contre le corps médical. — Voilà où l'on en était.

Heureusement le sentiment du danger changea la face des choses : les vétérans de la défense professionnelle passèrent discrètement la main, pour des négociations de rapprochement et d'entente solide, à ceux de leurs collègues qui avaient été moins engagés dans les dissentiments passés, et, tandis que ceux-ci assuraient la tâche diplomatique de reconstituer l'entente cordiale ancienne, eux se recueillaient pour préparer à l'*Union* forte et reconstituée un programme et des armes de toute puissance.

Ce fut une époque particulièrement laborieuse au *Concours médical*, et s'il nous plaît de nous y reporter, c'est surtout pour rendre publiquement justice aux ouvriers de cette œuvre bienfaisante qui prodiguèrent leur dévouement sans autre souci que celui du succès, aux confrères Jeanne, des Chesnays, Noir, de Grissac, Gassot, Lereboullet, Séailles, Maurat, Bellencontre, Lande, Gairal, Dubuisson, Salomon, Le Baron, Lasalle, Gourichon et tant d'autres qui, disséminés dans les conseils des diverses sociétés, parvinrent à faire oublier les préventions d'un moment et à amener le rapprochement définitif.

La lutte reprit aussitôt, le *Concours* et l'*Union des syndicats* trouvant dans le *Sou médical*, nouvellement créé, un puissant auxiliaire contre les assurances-accidents, contre les mutuelles parasites, contre tous les abus de pouvoir et toutes les exactions.



D'un autre côté, les syndicats avaient eu à souffrir d'un mal qu'ils avaient ignoré lors de leur création et pendant leur lutte pour l'existence — il faut s'y arrêter.

Lorsque les syndicats se créèrent, leur légitimité, leur légalité même étaient contestées : les médecins qui, devant ces obstacles, avaient passé outre étaient des convaincus ; ils étaient peu nombreux mais, par leur zèle, par leur autorité morale, par leur esprit d'initiative, ils purent suppléer au nombre et obtenir immédiatement des résultats fort appréciables. Plus tard, lorsque la loi eut reconnu l'existence des syndicats médicaux et que les premiers succès eurent montré que leur action n'était pas vaine, ceux qui avaient hésité tout d'abord, puis les tièdes, se firent inscrire à leur tour. Mais si le nombre des syndiqués s'accrut, on put constater, en même temps, que l'activité des sociétés se ralentissait et que leur action devenait plus molle : sur les diverses questions, l'accord se montra plus difficile à établir et les décisions prises ne furent plus respectées aussi scrupuleusement. Enfin, le temps ayant marché, les préventions ayant disparu, les résultats acquis étant devenus plus palpables, il devint pour ainsi dire impossible au médecin de rester à l'écart, et les adhésions se multiplièrent ; malheureusement, les symptômes de malaise intérieur s'accusèrent du même coup, et on compta trop de confrères n'ayant de syndiqué que le nom, négligeant d'assister aux réunions, paraissant ignorer ce que faisaient leurs associés dans l'intérêt commun, ou ne connaître les décisions prises que pour s'efforcer de les tourner.

Voilà le mal qu'il fallait extirper pendant qu'il en était temps encore, et c'est à cette tâche nouvelle que se voua le Concours s'efforçant d'introduire parmi les syndiqués une discipline qui ne fût pas un vain mot : s'il réussit, il aura encore une fois sauvé les syndicats médicaux.

Sans doute, il ne faut pas oublier que les syndicats sont des associations où l'on entre volontairement et d'où l'on peut toujours sortir, que le lien qui relie leurs membres est surtout d'ordre moral, qu'enfin leurs décisions, pour avoir l'autorité nécessaire doivent avoir été prises d'un consentement quasi-unanime ; mais il est, d'autre part, impossible d'admettre qu'un médecin syndiqué puisse impunément violer les engagements qu'il a pris, en toute liberté, vis-à-vis de ses confrères.

Comme toujours, un exemple vint montrer la nécessité de la réforme : Dans une petite ville du Sud-Est, quelques médecins avaient formé un syndicat local qui opposait son *non possumus* aux propositions rabaisiennes des Compagnies d'assurances-accidents dont la clientèle était nombreuse dans la localité. En plus de la parole d'honneur donnée, les syndiqués avaient mis leur signature au bas du contrat écrit de solidarité. Or, un beau

jour, la preuve fut faite d'une défection portant aux co-syndiqués le plus grand préjudice.

La juridiction professionnelle était impuissante à en conjurer les effets — fallait-il donc laisser faire ? c'eût été la perte des syndicats.

Les co-syndiqués portèrent l'affaire devant les tribunaux, soutenus dans leur revendication par le *Sou médical*, et obtinrent successivement un jugement puis un arrêt en cour d'appel montrant que les syndicats devaient se donner des statuts précis et y prévoir des sanctions pour devenir l'arme par excellence des revendications professionnelles et faire disparaître la félonie elle-même, cause de tous les échecs et de toutes les inerties, les menaces du code civil opérant lorsque le point d'honneur et la dignité ne parlent pas assez haut.

La leçon fut aussitôt mise à profit : le Syndicat médical de l'arrondissement de Versailles se plaça, dès 1901, sous le régime de statuts très sévères et très étudiés : il grandit fort rapidement en cohésion et en nombre au milieu d'une lutte ardente contre l'exploitation des compagnies d'assurances et des fausses mutualités.

Son exemple fut rapidement suivi, grâce à la propagande du *Bulletin de l'Union des Syndicats* et surtout du *Concours médical* qui consacra tout son numéro 26 de l'année 1902 à tracer le programme nouveau des syndicats médicaux pour l'avenir.

Il y montrait que l'union parfaite, absolue, s'imposait au sein des syndicats et pour obtenir ce résultat, après avoir conseillé les grands syndicats nécessaires à une certaine heure, il recommandait les syndicats plus restreints entre médecins voisins ayant des intérêts identiques ; il insistait surtout sur la nécessité de sanctions effectives contre les engagements violés.

De ce jour date véritablement la renaissance du mouvement syndical dans le corps médical, sa progression même, grâce aux referendums sur les revendications médicales en matière d'accidents du travail, sur la revision de la loi mutuelle, sur la guerre à l'exercice illégal, sur la réforme des études médicales sur l'encombrement professionnel, l'unification du tarif minimum des honoraires, l'amélioration du service de l'assistance médicale gratuite, etc.., etc...

Des faits tout récents, tels que l'admission quasi-imposée d'un de leurs délégués dans une commission officielle, prouve qu'ils sont en droit de faire entendre leur volonté avec toute l'énergie que leur donne le sentiment du tact et de l'équité.

Mais ils doivent se défendre un peu contre l'importance excessive donnée à des vues exclusivement locales, car ils risqueraient de créer des divergences que leurs adversaires de toutes sortes guettent avec soin pour les exploiter contre eux. La chose à

failli se produire en présence de tarifications régionales et disparates qui avaient armé si dangereusement les Compagnies d'assurances contre les délégués des syndicats médicaux.

Cette assurance dans la marche des syndicats médicaux leur a d'ailleurs rallié les adversaires d'antan. A l'Association générale, le Président Roger était mort, suivi par nombre de membres du Conseil général et non des moindres ; les nouveaux dignitaires, imbus d'idées plus larges, plus instruits de la situation et des besoins véritables du corps médical, se rapprochèrent de l'*Union des Syndicats* et marchèrent avec elle, lui apportant l'autorité morale qu'a conservée l'Association. Un des membres du Conseil avait été élu Président de l'*Union*, le Dr Lande — son successeur, le Dr Gairal, fut appelé à siéger au Conseil, et au banquet du *Concours* de 1904, le professeur Brouardel, Président de l'Association générale, placé entre le Président du Concours médical et le Président de l'Union des syndicats, proclamait, au milieu des applaudissements, la nécessité de l'entente entre tous les groupements professionnels en vue de la défense commune.

Ce n'étaient pas là d'ailleurs de simples paroles. A l'assemblée générale de 1904, alors qu'on étudiait la question des accidents du travail et que le rapporteur, empêtré dans les statuts, proposait le renvoi aux sociétés locales, Gassot demandait que « l'Association générale joignît ses efforts à ceux de l'Union des Syndicats » et sa proposition était votée à l'unanimité. Plus tard, M. le Président Brouardel accompagnait devant les commissions parlementaires les délégués de l'Union et, après les avoir laissés exposer leurs revendications, les appuyait de toute son énergie et de toute son influence !

Ainsi marche toute œuvre de progrès grâce à la ténacité des apôtres qu'elle rencontre : combattue par toutes les routines, par les mesquines considérations de personnes ou d'intérêts particuliers, par les quiétudes qu'elle trouble, par les calculs qu'elle menace, elle tire parti même de ses échecs, grandit en s'élevant sur les résistances qu'on lui suscite et arrive à s'imposer par les services rendus, par la grandeur de la cause qu'elle représente, par les promesses qu'elle réalise, par les espérances qu'elle fait naître.

Où sont l'opposition du Président Roger ? ou les attaques des Tolain et des Hervé de Saisy ? Où le jugement de Domfront ? — Les syndicats médicaux sont plus vivants et plus puissants que jamais.

Mais une dernière question se pose :

Qu'est-il possible d'attendre des syndicats médicaux dans l'avenir ?

Nous laissons la parole au distingué Secrétaire Général de l'U-

nion : M. le Dr Noir s'en est expliqué dans le *Bulletin de l'Union* du 5 septembre 1905 et ses vues cadrent absolument avec le programme que, dans un rapport, M. le sénateur Barthou a soumis au Parlement pour l'extension prochaine des syndicats en général.

Voici l'article du Dr Noir :

Ce que pourraient devenir les Syndicats médicaux ? — Si, comme nous l'espérons, le mouvement syndical se développe parmi les médecins français, si, petit à petit, ces derniers parviennent à comprendre tout l'intérêt qu'ils peuvent retirer d'une organisation solide et d'un groupement serré, les Syndicats médicaux isolés, fédérés ou unis, pourront remplir un vaste rôle dans la société de l'avenir. Ils ne borneront pas leur action à la simple défense professionnelle, ils formeront dans l'Etat une institution libre qui peu à peu parviendra à se substituer à toutes les fonctions médicales officielles. Il y a quelques années, le Conseil général de Lot-et-Garonne a concédé au Syndicat médical de ce département l'organisation du service d'Assistance médicale gratuite. Qui nous dit que ce précédent ne sera pas suivi, et que peu à peu les Administrations départementales ne laisseront pas aux médecins syndiqués le soin de créer des services d'assistance et même des services hospitaliers ?

La loi autorise les Syndicats professionnels à donner leur avis sur les choses touchant à leur profession ; ce qui se rapporte à la profession médicale est vaste, c'est tout ce qui a trait à l'hygiène et à l'assistance. Aux Syndicats de répondre sur ces points aux questions qui peuvent leur être posées, à eux de susciter ces consultations toutes les fois que le corps médical est mis en jeu dans leur région. Les Syndicats médicaux ne seraient pas alors des Académies aux petits pieds consultées par les Gouvernements et les Administrations qui s'empresseraient ensuite de ne tenir aucun compte de leurs avis ; ce seraient des Congrès de médecins libres qui forceraient la main aux autorités locales par l'influence que chacun de leurs membres exercerait sur l'opinion publique. Rebelles aux trop prompts engouements pour les doctrines scientifiques ingénieuses mais discutables, les Syndicats appuieraient leurs avis sur le bon sens pratique et sur l'expérience.

Sans tomber dans le mercantilisme, les Syndicats pourraient, avec leurs ressources, créer une foule d'établissements facilitant aux médecins l'exercice de leur profession et dont bénéficieraient leurs clientèles. Nous avons vu certains syndicats ouvrir des offices de recouvrements ; pourquoi d'autres ne fonderaient-ils pas des maisons de santé chirurgicales ou obstétricales, des hôpitaux payants qui enlèveraient les malades un peu aisés aux hôpitaux de l'Assistance publique ? Ne serait-ce pas un bienfait pour tout le monde, que de voir des laboratoires de recherches bactériologiques, d'analyses biologiques, de radiographie et de radioscopie, des instituts d'électrothérapie, de radiothérapie fondés par les Syndicats et mis à la disposition de leurs membres ? Des tentatives de ce genre ont été faites et ont

donné des résultats : le Syndicat des Médecins de la Sarthe a fondé un laboratoire de radiographie qui a rendu les plus grands services aux médecins de ce département (1).

Les Syndicats médicaux devraient faire plus. Dans les grandes villes, à côté de l'enseignement officiel, ils pourraient organiser un enseignement libre de perfectionnement, plus pratique que celui des Universités. Créant à ces dernières une utile concurrence, l'Ecole syndicale serait un stimulant capable de faire sortir les vieilles Facultés de leur routinière torpeur.

Tout cela est possible même avec la loi existante, car elle autorise les Syndicats professionnels à posséder les locaux nécessaires à leurs bibliothèques et à leur enseignement professionnel.

Si les Syndicats médicaux qui jusqu'à présent n'ont fait que des tentatives timides se lançaient un jour résolument dans cette voie d'innovations fécondes, la profession médicale serait entièrement transformée. Ces associations n'apparaîtraient plus comme de simples œuvres de défense timide, au but un peu égoïste et parfois mesquin, elles seraient considérées comme des institutions bienfaisantes et de véritable utilité publique.

Le médecin dissident se trouverait dans un tel état d'infériorité vis-à-vis de ses confrères syndiqués qu'il se hâterait de solliciter son admission. L'Ordre des Médecins, qui a fait couler tant d'encre et a suscité de si vives polémiques, se trouverait réalisé en fait. Et ce ne serait pas un Ordre jaloux et étroit comme certains Barreaux, où les anciens forgent des règlements pour empêcher les nouveaux venus de vivre, mais une société démocratique en son essence où chacun bénéficierait des conquêtes de tous.

Nous ne nous illusionnons pas, et nous sommes bien persuadés que les hommes de notre génération ne verront pas réaliser ce rêve : mais qui oserait prétendre que nous n'assisterons pas au début d'une évolution de ce genre ? En voici d'ailleurs un symptôme prémonitoire. Jadis, les étudiants en médecine vivaient isolés, leurs groupements se faisaient au café ou dans ces milieux fantaisistes tels que les a décrits Mürger : le souci de l'avenir était la moindre de leurs préoccupations. Nous les avons vus dans le cours du siècle dernier se rapprocher en créant des associations amicales ; puis un pas considérable a été fait dès le début du vingtième siècle : nous avons vu éclore parmi eux et prospérer une association professionnelle, l'Association corporative des Etudiants en médecine. Lorsque cette Association aura fait l'éducation pratique de ses membres, un esprit nouveau viendra avec les jeunes générations vivifier à leur source nos Syndicats médicaux, et tout ce que nous considérons à l'heure actuelle comme utopie sera sans doute la réalité de demain. Nos Syndicats

(1) Ce sont là les idées qui ont amené la création du Patronage médical et nous sommes heureux de les retrouver sous une plume aussi autorisée que celle du confrère J. Noir. (N. D. L. R.)

timides, sans cohésion, tels qu'ils fonctionnent aujourd'hui, paraîtront alors peut-être de bien faibles institutions, mais ceux qui seront capables de juger les efforts que nécessite une transformation sérieuse dans notre Société reconnaîtront le mérite de ces petits médecins qui avec Cézilly, ont donné le branle à la lourde machine médicale et l'ont poussée d'un mouvement uniformément accéléré sur la pente cependant peu rapide du progrès social.

Les Délégués du *Concours* peuvent beaucoup pour le développement de l'idée syndicale dans leurs régions respectives.

Connaissant les besoins de leurs confrères, leurs aspirations, les desiderata qu'ils ont pu formuler sur tels ou tels points particuliers, ils peuvent en s'appuyant sur les membres du *Concours* qu'ils connaissent, les rapprocher, établir entre eux une communauté d'intérêts qui, limitée peut-être à l'origine, ira en s'élargissant de plus en plus.

Et pour cela qu'ils ne rêvent pas d'organisations trop vastes : de petits syndicats locaux, ayant leurs intérêts communs bien précis, sont préférables aux associations trop étendues, dont les réunions sont plus difficiles et dont les membres ont moins besoin les uns des autres. Il sera d'ailleurs toujours loisible à ces petits syndicats de se fédérer, lorsque les circonstances l'exigeront, soit d'une manière permanente, soit temporairement, pour la poursuite d'une solution spéciale.

Si personnellement il leur était impossible de prendre l'initiative, soit par suite de difficultés de communications soit pour toute autre cause, ils pourront toujours agir près du confrère qui leur paraîtrait plus spécialement désigné pour cela.

Il savent d'ailleurs qu'en toutes circonstances ils peuvent compter sur l'appui du Conseil de Direction du *Concours*. Qu'ils marchent donc hardiment de l'avant !

LA

CAISSE DES PENSIONS DE RETRAITE

DU CORPS MÉDICAL FRANÇAIS

Le 16 août 1879, dans le septième numéro du *Concours médical*, paraissait un rapport présenté à la Société locale de la Gironde par le Dr Lande, de *Bordeaux*, sur la question des assurances mutuelles entre médecins. Dans ce rapport, notre confrère et ami, après avoir rappelé les travaux antérieurs de Laborde et de Trolard, d'*Alger*, et réfuté les objections faites à cette idée d'une création d'assurance mutuelle professionnelle, émettait le vœu que la question fût soumise à l'assemblée générale de l'Association Générale.

Peu de temps après, le Dr Benoist, de *Saint-Nazaire*, publiait dans le *Concours* une étude sur le même sujet qu'il avait présentée à l'Association des médecins de Nantes.

Ces projets n'avaient pas été agréés par l'Association Générale, mais soumis par le *Concours* au grand public médical, ils ne pouvaient pas ne pas susciter une intéressante discussion.

Cézilly avait une conception différente : ébloui par le système de l'accumulation des bénéfices prônés par certaines compagnies étrangères d'assurances-vie, il proposait la création d'une caisse de prévoyance qui serait venue en aide aux médecins momentanément empêchés de payer leurs primes. Il espérait ainsi leur éviter toute cause de déchéance et leur assurer sûrement les bénéfices du système de l'accumulation.

A la vérité, il s'agissait là plutôt d'assurances sur la vie, mais le médecin qui arrivait à la fin de la police pouvait se constituer une rente viagère et ce point avait été mis en lumière par les auteurs des diverses propositions.

La question des pensions de retraites proprement dites fut abordée par le Dr Ordonneau, de *Bournezeau* (Vendée). Dans une série d'articles parus au cours de l'année 1883, Ordonneau fit une étude critique des travaux antérieurs et formula un projet. De leur côté, MM. Lande et Verdalle de *Bordeaux*, Landur

de *Paris*, Benoist de *Saint-Nazaire* donnèrent également des projets très étudiés.

Le *Concours médical*, qui avait publié un grand nombre de communications sur ce sujet, institua une commission composée des auteurs des projets principaux et chargée de présenter un projet définitif. Cette commission donna la préférence au projet Lande et une réunion officieuse des médecins de Paris et des environs que la question intéressait confirma ce choix.

Le 22 mars 1884, Lande présenta un rapport général et un projet de statuts, puis toute une série de commentaires dans lesquels il précisait les cas particuliers ou répondait aux objections formulées.

Enfin, le 19 octobre 1884, une réunion des adhérents constituait définitivement *la Caisse des pensions de retraite du corps médical Français*, en votait les statuts et nommait les administrateurs.

Au *Comité directeur* figuraient MM. Dujardin-Beaumetz, *Président* ; H. Huchard, *Vice-président* ; Lande, *secrétaire général* ; Verdalle, *Trésorier* ; Delefosse, *secrétaire* ; Barat-Dulaurier et Maurat.

Au *Comité des censeurs* : MM. Cézilly, *Président* ; de Ranse, *Vice-Président* ; Monin, *Secrétaire* ; Margueritte, Ordonneau, Landur, Bigourdan, Ducosté, Rousseau, Mignon, Maussire, Petit, Dard, Würtz, Saint-Philippe, Sutils, Millet et Bardy.

Le 22 décembre 1884, la Caisse était autorisée par arrêté ministériel et le 1er janvier 1885 elle entrait en fontionnement.

Ce fonctionnement reposait sur les principes suivants :

A. Les adhérents avaient le choix entre trois combinaisons : 1° ils pouvaient verser une prime annuelle déterminée par leur âge d'entrée ; 2° ils pouvaient verser une somme initiale fixée également par leur âge d'entrée pour ne plus verser ultérieurement qu'une somme annuelle fixe de cent francs, ces deux combinaisons donnant droit à la pension type de 1200 francs ; 3° ils pouvaient ne verser, quel que fût leur âge, qu'une prime annuelle de cent francs, leur retraite étant proportionnelle au capital constitué par eux à l'âge de 60 ans.

Les adhérents avaient la faculté de doubler et même de quadrupler leur prime pour obtenir une pension double ou quadruple, comme de verser seulement demi-prime pour recevoir demi-pension.

La caisse était ouverte ainsi aux ressources les plus modestes, puisqu'on y pouvait entrer avec un simple versement annuel de 50 francs.

B. Le droit à la pension s'ouvrait à l'âge de 60 ans, mais il

fallait dix années de participation quelle que fût la combinaison choisie.

La pension type était de 1200 francs.

C. Les fonds étaient repartis en trois comptes distincts : 1° le capital inaliénable ; 2° la caisse de réserve ; 3° la caisse auxiliaire.

Pendant les dix premières années, la totalité des recettes, c'est-à-dire les cotisations et les intérêts du portefeuille, après prélèvement de 1 % pour la caisse auxiliaire et de la somme représentant les frais d'administration, était versée au capital inaliénable.

A partir de la onzième année, c'est-à-dire du 1er janvier 1894, les recettes après les mêmes prélèvements étaient partagées entre les ayants droits jusqu'à concurrence d'un maximum de 1200 francs, le surplus étant versé, savoir : 25 % au capital inaliénable et 75 % à la caisse de réserve. Ces recettes venaient-elles à être insuffisantes pour le service des retraites, la caisse de réserve comblait le déficit, mais en aucun cas il ne pouvait être touché au capital inaliénable.

La caisse auxiliaire était destinée à l'assistance ; elle pouvait faire ce que la rigueur des statuts interdisait à la caisse elle-même.

Le chiffre de 1.200 francs, prévu pour la retraite, n'était donc aucunement garanti ; les statuts ne l'indiquaient que comme un maximum. Tout faisait supposer qu'il pourrait être maintenu constant, mais enfin telle éventualité pouvait se produire où la caisse de réserve aurait pu elle-même se trouver épuisée et alors, comme le capital inaliénable demeurait intangible, les retraites devaient forcément subir une réduction, temporaire sans doute et improbable, mais enfin possible.

Certains paraissent ne pas s'être rendu compte de la chose ; cela vient sans doute de la lecture des exposés annuels de la situation financière qui montraient la caisse largement en situation de faire face à ses charges aussi loin que le Comité Directeur pouvait regarder, c'est-à-dire dix années en avant. Ils ont cru à la garantie de la pension de 1200 francs ; un examen plus attentif des statuts leur aurait montré leur erreur.

Quoi qu'il en soit, la prospérité de l'œuvre nouvelle s'accusa immédiatement et elle put arriver au 31 décembre 1893 avec un capital inaliénable de 451,280 fr. 22, une véritable fortune !

Au 1er janvier 1894, la caisse servit ses premières pensions ; elle avait six retraités auxquels elle avait à verser la somme globale de 5.243 fr. Les recettes après les prélèvements statutaires et le service des pensions étaient réparties savoir : 25 % au capital inaliénable, 11.486 fr. 56 et 75 % à la caisse de réserve 34.459 fr. 70. Le



fonctionnement se faisait donc de la manière la plus régulière.

Mais un fait s'était produit depuis la constitution de la Société : le loyer de l'argent avait considérablement diminué. Les placements à 4 % faciles en 1884 devenaient impossibles en 1894 ; il fallait se contenter de 3 % surtout avec les valeurs qu'imposaient les statuts.

La Caisse des pensions dont les calculs avaient été faits avec le taux de 4 % ne pouvait persister dans les anciens errements : toutes les Compagnies d'Assurances avaient relevé leurs tarifs, elle dut subir l'inexorable nécessité. L'Assemblée générale de 1895 décida que les primes seraient toutes relevées de 25 %.

Mais les anciens sociétaires firent valoir qu'ils avaient couru les premiers et les plus grands risques, que, grâce à leurs versements antérieurs placés d'une manière plus avantageuse, ils avaient constitué un capital supérieur à un demi-million et qu'en conséquence ils ne pouvaient être assimilés complètement aux membres qui adhéreraient dans l'avenir. Il fut alors stipulé que les sociétaires entrés avant le 1er avril 1895 continueraient leurs versements antérieurs et que la majoration des primes ne s'appliquerait qu'aux adhérents futurs.

On marcha donc désormais avec deux catégories de membres, les uns versant selon le tarif primitif, les autres selon le tarif révisé.

Entre temps, divers changements s'étaient produits dans la composition des Comités : le Président M. Dujardin-Beaumetz était mort, le Vice-Président s'était retiré à la suite d'une polémique de presse, de telle sorte que le Comité-Directeur se composait de MM. Lande, *Président* ; Cézilly, *Vice-President* ; Delefosse, *Secrétaire Général* ; Verdalle, *Trésorier* ; Maurat, *Secrétaire* ; Gassot et Jeanne. De son côté, le Comité des Censeurs comprenait : MM. De Ranse, *Président* ; Sutils, *Secrétaire* ; Porson, Millet, Moreau, Baronnet, Hiblot, Saint-Philippe et Bardy.

Les années qui suivirent donnèrent les résultats suivants :

Les retraites qui en	1894 avaient été de........	5.242	»»
furent en	1895 de....................	11.758	30
— —	1896 de....................	14.318	90
— —	1897 de....................	15.395	90
— —	1898 de....................	15.996	»»
— —	1899 de....................	18.485	»»

Pendant cette même période la Caisse auxiliaire avait versé 6.108 fr. en retraites anticipées, secours, etc...

Les bilans se soldaient :

Au 31 décembre		1894	par un avoir		....	524.360 98
—	—	1895	—	—	....	569.179 96
—	—	1896	—	—	....	623.033 »»
—	—	1897	—	—	....	688.103 64
—	—	1898	—	—	....	728.248 »»
—	—	1899	—	—	....	755.802 96

En 1899, les intérêts du portefeuille donnaient 23.323 fr. 23, somme plus que suffisante pour le service des retraites, les cotisations s'élevaient à 61,044 fr. 63, le capital inaliénable était de 543,073 fr. 73, la Caisse de réserve possédait 211,346 fr. 42, la Caisse auxiliaire 1,383 fr. 41.

Les fondateurs pouvaient donc se réjouir de la situation et avaient quelque droit d'insister sur cette prospérité. Mais la loi nouvelle sur les Sociétés de secours mutuels était intervenue et allait bouleverser le fonctionnement de la Caisse.

Le 3 avril 1900, le Comité Directeur recevait la lettre suivante :

Ministère de l'Intérieur
et des Cultes.

DIRECTION
de la Sureté Générale

4e BUREAU
Associations.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu les articles 291 et 292 du Code Pénal et la loi du 10 avril 1834 sur les Associations ;

Vu la loi du 1er avril 1898 sur les Sociétés de secours mutuels ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884 pour lequel l'autorisation administrative a été conférée à la *Caisse des Pensions de retraite du Corps Médical Français* ayant son siége à Paris ;

Considérant que la dite Société a pour but la constitution de retraites au profit des membres qui en font partie, qu'ainsi elle poursuit un des buts que les Sociétés de secours mutuels se proposent d'atteindre, conformément à l'art. 1er de la loi susvisée du 1er avril 1898;

Mais, considérant qu'aux termes de l'art. 2 de la dite loi « ne sont pas considérées comme Sociétés de secours mutuels les Associations qui, tout en organisant, sous un titre quelconque, tout ou partie des services prévus à l'art. précédent, créent, au profit de telle ou telle catégorie de leurs membres au détriment des autres, des avantages particuliers ;

Que la Société dont il s'agit accorde à ses premiers adhérents des avantages disproportionnés avec le montant de leurs versements, tandis que les avantages concédés aux adhérents ultérieurement admis

doivent être des plus réduits ; qu'ainsi la dite Société se trouve légalement exclue du cadre des Sociétés de secours mutuels ;

Considérant que la disposition précitée de la loi de 1898 s'explique par le désir du législateur de ne pas encourager les Sociétés qui, tout en prenant l'étiquette de la mutualité, ne reposent pas sur le principe de l'égalité des charges et des bénéfices, fondement de la mutualité ; qu'il importe dès lors, s'inspirant de l'esprit de notre législation, de faire rentrer la Société dont il s'agit dans le cadre de la mutualité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels en date du 18 novembre 1899 ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à la Société dite *Caisse des pensions de retraites du Corps médical Français*, ayant son siège à Paris, un délai expirant le 1er octobre 1900 pour mettre ses statuts en conformité avec la législation sur les secours mutuels, telle qu'elle résulte de la loi du 1er avril 1898,

Article 2. — L'autorisation accordée à la dite Société par l'arrêté susvisé sera rapportée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Article 3. — Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 3 avril 1900,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Pour ampliation,

Le Sous-Directeur chargé de la direction de la Sureté générale,

Illisible.

Le Président s'occupait immédiatement de cette question et obtenait l'assurance que les délais nécessaires seraient accordés pour que la revision des statuts pût se faire avec toute la maturité nécessaire, de sorte que l'Assemblée générale du 29 juillet 1900 pouvait *renvoyer à une date ultérieure la décision à prendre sur les modifications à apporter au fonctionnement de la caisse*.

En outre, une question d'un ordre différent s'était posée : le Conseil général de l'Association Générale des médecins de France. sollicité de s'occuper des œuvres de prévoyance et de créer une Caisse de pensions de droit, avait pensé que cette création présenterait un certain nombre de difficultés et qu'il serait de beaucoup préférable de tenter une entente avec la Caisse des Pensions de retraite du Corps médical Français dont le fonctionnement lui paraissait satisfaisant.

L'accord se fit facilement sur les bases suivantes : la Caisse des pensions de retraite du Corps médical Français, tout en gardant son autonomie et son indépendance complètes, devenait la Caisse

des Pensions de droit de l'Association Générale ; conformément à la loi sur les mutuelles, ses membres devaient tous faire partie de l'Association Générale ; celle-ci s'engageait à remplir le rôle d'assistance et de bienfaisance antérieurement dévolu à la Caisse auxiliaire.

Le Comité Directeur de la Caisse avait donc à préparer les modifications statutaires pour se mettre en conformité avec l'accord précédent, ce qui était facile, mais aussi avec la loi du 1er avril 1898, ce qui bouleversait toute son organisation. En effet, les trois comptes de la Caisse devaient disparaître : plus de capital inaliénable, plus de caisse de réserve, plus de caisse auxiliaire — tous les fonds versés au même compte général ; en outre la pension devait devenir fixe puisqu'elle était prise sur le fonds commun : la caisse auxiliaire ne pouvait subsister qu'à la condition d'être alimentée par des recettes extraordinaires ; la condition de participation était reportée à 15 années.

L'Assemblée Générale du 14 avril 1901 vota ces modifications statutaires et se prononça pour la forme de Société de secours mutuels *approuvée*. La question de la revision du tarif fut réservée jusqu'au moment où le Ministère de l'Intérieur publierait ses tables de mortalité alors en préparation.

Malgré cette réserve et grâce à l'influence personnelle du Président, l'approbation ministérielle fut accordée le 14 novembre 1901.

On allait donc pouvoir marcher.

Le bilan au 31 décembre 1900 s'était soldé par 808,553 fr. 73, savoir 555,879 fr. 62 au capital inaliénable, 249,765 fr. 89 à la réserve, 6,908 fr. 22 à la Caisse auxiliaire. Les retraites servies 20,321 fr., le revenu du portefeuille 20,389 fr. 55, les cotisations 51,992 fr. 05 montraient la caisse en bonne posture.

Au 31 décembre 1901, le fonds commun s'élevait à 855,925 fr. 61, les retraites servies s'étaient élevées à 28,721 fr. C'était la première fois que les intérêts du portefeuille n'avaient pas servi à les couvrir ; ceux-ci en effet s'élevaient à 23,071 fr. 58. Les cotisations à 55,816 fr. 10.

Mais, alors qu'au Ministère de l'Intérieur on accusait les cotisations de la Caisse d'être insuffisantes, lors de la discussion de l'accord à l'Assemblée générale de l'Association Générale, l'accusation contraire se produisit : on y prétendit que la majorité des médecins n'atteignait pas 60 ans et que la pension de 1200 fr. octroyée par la Caisse n'exigeait pas des cotisations aussi élevées.

Il fut facile de montrer l'inanité de ce reproche, même en l'absence de tables de mortalité spéciales au Corps médical, cependant cette contestation des tarifs de la Caisse provoqua un certain

malaise et retarda quelque peu le mouvement d'adhésion sur lequel on pouvait légitimement compter après l'alliance avec l'Association Générale.

En même temps, des critiques étaient formulées sur le système de Capital aliéné qu'avait adopté la Caisse dans le but de réduire les primes au minimum possible : on réclamait la possibilité de réserver le capital en cas de décès moyennant le paiement d'une surprime de contre-assurance.

Il était difficile, dans ces conditions, d'ajourner plus longtemps la revision des tarifs : aussi, l'Assemblée générale de 1903 chargeait-elle M. Fleury, actuaire, de lui présenter de nouveaux tarifs calculés sur les données nouvelles relatives à la mortalité dans le Corps médical, beaucoup plus lente qu'on ne l'avait supposée et un tarif spécial de contre-assurance pour ceux des membres qui voudraient réserver le capital versé et en assurer le remboursement à leurs ayants droit en cas de décès prématuré.

A l'Assemblée générale du 17 avril 1904, M. Fleury conclut à l'insuffisance des primes et à la nécessité d'un nouveau relèvement de 25 % environ qui seul pouvait permettre de tenir les engagements pris. Il fit remarquer que, depuis que la Caisse s'était mise en règle avec la loi sur les Sociétés mutuelles, les conditions de son fonctionnement avaient radicalement changé, qu'actuellement la pension se trouvait *garantie* à 1200 francs et qu'il fallait constituer le capital indispensable à son service.

Il fit remarquer en outre que l'introduction de la faculté de réserver le capital apportait également des modifications profondes en supprimant la plupart des boni que pouvait tirer la Caisse du décès prématuré de ses membres.

L'Assemblée générale ne pouvait que se rendre à ces raisons d'un homme aussi compétent que M. Fleury ; elle votait les nouveaux tarifs pour les membres futurs. Mais quelle allait être la situation des membres anciens ? — L'Assemblée générale confia à M. Fleury le soin de dresser un inventaire complet de la Caisse au 31 décembre 1903 et au Comité Directeur celui de lui soumettre les propositions dont la nécessité ressortirait de cet inventaire.

Au 31 décembre 1903, le fonds commun atteignait le chiffre de 970,035 fr. 48, les cotisations encaissées s'élevaient à 73.516 fr. 35, les intérêts du portefeuille à 26,746 fr. 57, les retraites versées à 36,675 francs.

Le 21 novembre 1904, les membres de la Caisse, convoqués en Assemblée générale extraordinaire, entendaient la lecture des rapports du Secrétaire général et de M. Fleury.

De ce dernier rapport ressortaient les conclusions suivantes :

La réserve mathématique d'une Société doit être telle que son capital s'éteigne au décès du dernier de ses membres ; or le fonds com-

mun de la Caisse des pensions, augmenté des cotisations à verser par ses membres actuels, lui permettra seulement de servir les pensions pendant 22 ou 23 années et à ce moment il restera encore des membres pour lesquels ce service deviendra impossible.

La Caisse ne peut donc continuer à servir des pensions à 1.200 fr. sans compromettre les intérêts de ses membres les plus jeunes.

Les fonds en caisse, accrus des cotisations futures, ne permettent à la Caisse que de servir des pensions de 800 francs.

La désillusion fut grande et le Comité Directeur fut quelque peu malmené, comme s'il avait pu être responsable des modifications apportées dans le fonctionnement de la Caisse par la loi du 1er avril 1898 ! Quelques-uns lui reprochèrent même de n'avoir pas laissé les choses en l'état, comme s'il lui avait été possible d'éluder les prescriptions de la loi !

L'honnêteté la plus élémentaire lui faisait d'ailleurs un devoir de dire aux adhérents la vérité tout entière et il n'eût été coupable que si, connaissant les conclusions de M. Fleury, il eût continué à laisser servir les pensions de 1,200 francs.

Les explications données en séance convainquirent d'ailleurs rapidement les membres présents, et l'Assemblée générale vota les résolutions qui lui étaient soumises :

A partir du 1er janvier 1905, le chiffre type 1200 fr. de la retraite des anciens adhérents, c'est-à-dire de ceux dont l'entrée est antérieure à la date de l'Assemblée générale de 1904 et qui par conséquent n'ont pas été soumis aux nouveaux tarifs votés par cette Assemblée, est abaissé à 800 francs. Les retraites supérieures ou inférieures au type de 1200 francs sont diminuées dans les mêmes proportions (un tiers).

En raison de cette décision et des modifications apportées aux statuts par l'élévation des cotisations, ces adhérents ont à choisir entre les diverses résolutions suivantes :

A. Adhérents non encore retraités.

1° Continuer à verser la même cotisation que par le passé en acceptant la réduction de la pension type à 800 francs.

2° Continuer à verser la même cotisation que par le passé, jusqu'à 60 ans, mais en retardant la date de l'entrée en jouissance de la pension, de façon à obtenir, suivant que ce retard sera de 1, 2, 3 ou 4 ans ;

à 60 ans	800	francs.
à 61 ans	880	—
à 62 ans	970	—
à 63 ans	1075	—
à 64 ans	1200	—

3° Verser en une seule fois, en 1905, une somme spécialement calculée pour chaque adhérent et destinée à compléter le capital qu'ils

devront avoir constitué pour obtenir la retraite de 1200 fr. à 60 ans.

4° Verser dès maintenant et jusqu'à l'âge de la retraite une cotisation supplémentaire spécialement calculée pour chaque adhérent et destinée comme précédemment à permettre d'obtenir la retraite de 1200 fr. à 60 ans.

5° Démissionner en retirant la totalité des cotisations déjà versées et capitalisées à 2 % (intérêts composés).

B. Adhérents retraités.

1° Accepter la réduction de leur retraite dans la proportion indiquée plus haut : 800 fr. au lieu de 1200 fr.

2° Démissionner en retirant le total des primes versées, capitalisées à 2 %, diminué des sommes touchées déjà à titre de retraite également capitalisées à 2 %.

Les statuts définitifs furent ensuite adoptés. Ils étaient conformes aux exigences de la loi mutuelle pour les *Sociétés approuvées* ; ils consacraient l'entente avec l'Association générale et aussi avec l'Association Amicale des médecins français qui venait, de son côté, de se modifier.

Les décisions de l'Assemblée générale furent notifiées à chacun des membres de la Caisse individuellement, avec demande de la réponse dans un délai déterminé.

Les remboursements des démissionnaires devaient être opérés dès le 15 janvier 1905, et le trésorier avait été autorisé à vendre un certain nombre des valeurs en portefeuille pour subvenir à ces remboursements.

Mais des difficultés s'élevèrent, les titres étant nominatifs. Il fallut d'abord obtenir la nouvelle autorisation ministérielle et celle-ci ne fut donnée que le 17 janvier 1905, puis se soumettre à toutes les exigences de la chinoiserie administrative la plus invraisemblable, de telle sorte que les derniers titres ne purent être vendus que le 13 mai 1905 et les remboursements furent retardés d'autant.

Ces difficultés auront tout au moins servi à montrer quelle garantie présente l'organisation de la Caisse au point de vue de la sécurité de son capital.

Le plus grand nombre des adhérents opta soit pour la réduction de la pension soit pour l'élévation de la cotisation. 127 membres cependant réclamèrent le remboursement. Parmi ces derniers on compta les membres qui, sentant leur santé ébranlée et craignant de ne pouvoir jouir de la pension, se trouvèrent tout aises de rentrer dans leur capital ; ceux encore qui, ayant cessé leurs versements et empêchés de les reprendre, pouvaient encourir la déchéance et pour lesquels la crise présente constituait une aubaine inespérée — rien d'étonnant à cela.

D'autres membres démissionnèrent sous le prétexte que les tarifs actuels de la Caisse étaient presque aussi élevés que ceux des compagnies d'assurances — la chose se comprend moins. D'abord la différence est plus grande qu'ils ne le croient, car le procédé pour compter l'âge diffère notablement dans l'une et dans les autres ; ensuite quelle compagnie d'assurances pourra donner les avantages confraternels que leur assure la Caisse ?

Quoi qu'il en soit, une somme de 272.097 fr. 41 a été ainsi remboursée et l'avoir social qui, au 31 décembre 1905, était de 1.033.689 fr. 52 se trouva ainsi ramené à 761.592 fr. 11.

C'est sur ce chiffre que repart réorganisée la Caisse des Pensions de retraites du Corps médical Français : la crise qu'elle vient de traverser, quelque pénible qu'elle ait pu être, ne l'a en aucune façon ébranlée ; basée sur des calculs qui ne peuvent plus être contestés, elle est plus solide que jamais et, passé le temps qui fera oublier ce qui, en somme, n'a été que la perte d'une illusion, elle reprendra sa marche prospère de jadis.

L'appui de l'Association Générale lui reste acquis comme par le passé ; elle sait qu'elle peut compter sur l'absolu dévouement des membres de ses Conseils et en particulier sur MM. Verdalle, son trésorier, et Delefosse, son secrétaire-général, qui ont fait leurs preuves ; elle sait que son capital est à l'abri de tout aléa ; elle sait enfin qu'elle peut rendre à ses adhérents les plus grands services — pourquoi donc ne trouverait-elle pas près du corps médical la faveur sur laquelle elle peut compter ?

Les morts, les démissions ont encore une fois modifié les conseils.

Le Comité directeur comprend : MM. Lande, *Président* ; Gassot, *Vice-Président* ; Delefosse, *Secrétaire-général* ; Verdalle, *Trésorier* ; Maurat, *Secrétaire des séances* ; Jeanne et Lereboullet.

Délégué de l'Association Générale : M. Blache.

Délégué de l'Association Amicale : M. Mignon.

Le Comité des censeurs comprend : MM. de Ranse, *Président* ; Moreau, *Secrétaire* ; Millet, Hiblot, Baronnet, David, Noir, Barada et Lugeol.

En présence de toutes les accusations erronées portées contre la *Caisse des pensions* et du bruit fait autour de sa dernière modification statutaire, le devoir des correspondants est nettement tracé : ils rétabliront la vérité en faisant connaître les phases par lesquelles elle a passé ; ils montreront que, grâce à la manière dont elle calcule l'âge de ses membres et dont elle sert ses pensions, elle présente pour le médecin des conditions beaucoup plus favorables que les compagnies d'assurances ; ils rappelleront l'aide que lui prête l'Association générale en venant

au secours de ses adhérents gênés et en prévenant pour eux toute déchéance ; ils combattront enfin cette assertion gratuite que les œuvres de prévoyance médicale sont vouées à un échec fatal.

Grâce à ses combinaisons propres dont la variété est si grande, grâce à la combinaison qui lui est commune avec l'Amicale et qui lui permet de servir la pension de retraite au moment même où finit le droit à l'indemnité-maladie, la *Caisse des pensions* se prête à toutes les exigences, à tous les besoins, à toutes les situations.

Il n'est pas jusqu'aux vicissitudes par lesquelles elle a passé et qui ne pouvaient guère épargner une œuvre nouvelle et toute d'initiative, qui ne lui aient servi en lui permettant d'établir ses tarifs en vue d'une existence de longue durée et d'éliminer toutes les causes d'aléa qu'on aurait pu lui reprocher.

Elle peut envisager l'avenir avec confiance.



ASSOCIATION AMICALE DES MÉDECINS FRANÇAIS

A peine la Caisse des pensions de retraite était-elle créée que Cézilly songeait à l'assurance contre la maladie.

Dès le 3 janvier 1885, il proposait d'adjoindre l'assurance contre la maladie à la Caisse des pensions et, pour préparer la solution, publiait quantité de documents sur l'Assurance Médicale Anglaise.

La même année, le Dr Lagoguey présentait à la Société médicale du Xe arrondissement un projet de Société mutuelle garantissant ses membres contre la maladie, projet qu'il devait réaliser au commencement de 1887 pour le Département de la Seine.

De son côté, le Dr Lécuyer, de *Beaurieux*, créait au sein du Syndicat médical des Vallées de l'Aisne et de la Vesle une caisse d'indemnité-maladie.

La question était donc bien posée. Malheureusement, la *Caisse des Pensions de retraite* était trop jeune et trop inexpérimentée encore pour s'adjoindre la branche maladie ; d'autre part, les bases de calcul pour l'œuvre nouvelle étaient bien incertaines — celles adoptées par le Dr Lagoguey paraissaient dangereuses — et l'on se tourna vers l'Association Générale des médecins de France.

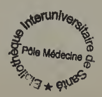
A l'Assemblée générale du Concours de 1888, Cézilly développa une longue série de considérants pour montrer que l'Association Générale, œuvre d'assistance et de *prévoyance*, ne remplissait pas complètement son but en se bornant à l'Assistance, qu'elle devait compléter et perfectionner son œuvre, qu'elle ne devait plus capitaliser toutes ses réserves, qu'enfin elle devait créer la caisse d'indemnité-maladie.

Et en février 1889, à la Société locale de l'Oise dont il était président, il faisait émettre le vœu que le *Conseil général voulût bien mettre à l'étude les voies et moyens nécessaires pour délivrer l'indemnité en cas de maladie à tous les membres de l'Association Générale, Société de prévoyance et de secours mutuels.*

A la Société locale de la Gironde, le Dr Lasalle faisait émettre un vœu identique.

En procédant de la sorte, on croyait aller plus vite — on allait au contraire perdre des années à batailler ; on croyait être agréable à l'Association Générale en lui prouvant qu'on ne voulait pas marcher sur ses brisées — on allait au contraire provoquer la mauvaise humeur et l'opposition de son Conseil général.

Une question de cette importance ne pouvait cependant pas être écartée *a priori* : prise en considération à l'Assemblée Géné-



rale du 13 mai 1889, elle avait été renvoyée à l'examen des sociétés locales. Mais celles-ci, mal éclairées, confondant l'indemnité de droit avec l'indemnité assistance, ne sachant si la cotisation en vigueur serait maintenue à son taux de douze francs ou bien si elle serait élevée, ou bien encore si l'indemnité-maladie serait assurée par une cotisation spéciale, ignorant tout en un mot, firent les réponses les plus confuses et les plus divergeantes — le Conseil général espérait donc enterrer la proposition.

L'Assemblée Générale du 14 avril 1890 ne fut pas de cet avis : elle maintint la question à l'ordre du jour et invita le Conseil général à choisir dans son sein une commission spéciale chargée d'étudier les divers projets présentés et de rédiger un rapport qui serait envoyé aux sociétés locales afin que celles-ci pussent se prononcer en connaissance de cause.

Les Drs Maurat, à la Société locale de l'Oise, et Gassot, dans le *Concours*, publiaient alors des études qui devaient faciliter le travail de la Commission.

Celle-ci se réunissait au mois d'octobre, mais se bornait à déclarer que les projets des Sociétés de l'Oise et de la Gironde n'étaient pas inconciliables puisqu'elles visaient toutes deux le même but.

L'Assemblée Générale du Concours, le 9 novembre 1890, sur la proposition de Cézilly votait :

1° Il est souhaitable que la Caisse Indemnité en cas de maladie soit créée par l'Association Générale des médecins de France.

2° Dans le cas où l'Association Générale ne consentirait pas à cette création, le Conseil de direction du Concours est invité à en continuer l'étude en dehors de toute attache officielle.

Entre temps, la question avançait, les détails d'organisation se précisaient et l'on pouvait croire à une réalisation prochaine quand, à l'Assemblée générale de l'Association Générale d'avril 1891, le Conseil général, changeant de tactique, se retrancha derrière une impossibilité légale.

La question, malgré tout, n'était pas encore enterrée et le Conseil général était chargé de négocier près des pouvoirs publics *avec la latitude de modifier les termes sans modifier l'esprit de la proposition.*

Un an se passait, et le Conseil général, en avril 1892, aboutissait à un projet d'indemnité-secours qui aurait peut-être été adopté, comme un pis aller et en attendant mieux, sans l'intervention du Conseil judiciaire qui vint renchérir encore sur les timidités et les craintes du Conseil général. La question, une fois de plus, fut ajournée.

Il était évident dès lors qu'on n'aboutirait à rien avec l'Asso-

ciation générale, et le Dr Gassot réclamait la réalisation immédiate de l'œuvre par le Concours Médical. On voulut encore tenter l'impossible, mais en vain, car l'Association à tous les efforts, à toutes les argumentations continua à répondre par son éternel *non possumus*. A l'Assemblée générale d'avril 1893, il ne fut même pas possible d'obtenir que l'Association accordât son patronage moral à l'œuvre si quelqu'un prenait l'initiative de sa création, et il fallut plus d'une heure de discussion pour arriver à ce que la question de l'indemnité-maladie fût maintenue à l'ordre du jour pour être reprise à un moment opportun !

On avait ainsi perdu quatre années : il fallut se rendre à l'évidence et se passer de l'Association Générale. Le Conseil de direction du Concours se mit à l'œuvre : après avoir adressé un questionnaire à ses adhérents, il présentait, le 12 septembre, un projet de statuts qu'adoptait l'Assemblée Générale du 19 novembre 1893.

L'Association Amicale des Médecins français était fondée et, sous l'administration provisoire d'un Conseil d'administration composé de MM. Cézilly, Maurat, Gassot, Jeanne et Archambaud, elle commençait à fonctionner le 1er janvier 1894.

A l'Assemblée générale d'avril 1894, le Dr Lereboullet, Secrétaire général de l'Association générale, qui, personnellement, avait applaudi à cette création dès le mois de décembre 1903, renouvelait officiellement ses félicitations et ses encouragements à la Société nouvelle — n'était-on pas fondé à penser qu'il n'avait pas trop consulté ses collègues ?

Quoi qu'il en fût, l'Amicale existait et fonctionnait : elle avait débuté modestement avec 73 adhérents, elle en comptait 167 lors de sa première assemblée générale, le 18 novembre 1894. Mais déjà une modification importante avait été apportée à son organisation primitive.

Lors de sa création, tous ses membres étaient dans la même situation : ils faisaient partie de la Société jusqu'à 65 ans, mais arrivés à cet âge ils en étaient exclus de droit par les statuts, le calcul du taux des cotisations n'ayant pas prévu la possibilité de la participation au-delà. Or de nombreuses réclamations s'étaient élevées de la part surtout des confrères relativement âgés qui se voyaient exclus de l'œuvre en raison du peu de temps de participation qui leur était accordé : on demandait au Conseil d'administration d'étudier une combinaison qui permît la participation jusqu'au décès.

Le Conseil, qui regrettait que l'Amicale n'eût pas été créée en même temps que la Caisse des pensions, les deux œuvres pouvant se prêter un mutuel appui ou même établir une combinaison commune assurant l'indemnité-maladie jusqu'à un certain âge,

puis la pension de droit au-delà — le Conseil résistait devant les dangers que pouvait présenter cette combinaison dont les données lui paraissaient trop incertaines ; il dut céder cependant devant des instances réitérées et aussi devant l'affirmation de M. Léon Marie, actuaire, qui lui déclarait que l'établissement d'une telle combinaison n'était pas impossible.

L'Assemblée générale de novembre 1904 pouvait donc être considérée comme la véritable assemblée constitutive puisque, après avoir entendu les rapports des administrateurs provisoires, elle votait définitivement les statuts avec les deux combinaisons A et B et nommait les administrateurs statutaires et les contrôleurs :

Président : Dr A. Cézilly.
Vice-Président : Dr Maurat.
Trésorier : Dr Gassot.
Secrétaire général : Dr Jeanne.
Secrétaire des séances : Dr Archambaud.
Contrôleurs : Drs de Fourmestraux et Hervouet.

L'*Association Amicale* commençait à fonctionner régulièrement avec ses deux catégories d'adhérents : les uns (combinaison A) participant seulement jusqu'à 65 ans, les autres (combinaison B) participant jusqu'à leur mort.

Le nombre des adhérents, qui était de 167 pour la première année, s'élevait à 287 à la fin de la seconde année, à 371 à la fin de 1896, et augmentant d'une centaine, chaque année, arrivait à 650 à la fin de 1900, époque où devait être fait le premier inventaire et où les pouvoirs du Conseil venaient à expiration.

L'inventaire, fait par MM. Léon Marie et Fleury, actuaires, accusa sur les prévisions initiales un bénéfice de 23.833 fr. pour les réserves de la combinaison A et 12.033 fr. pour celles de la combinaison B : la situation était donc excellente.

La maladie du Dr Cézilly et la retraite du Dr Archambaud avaient amené les modifications suivantes dans le Conseil d'administration :

Président d'honneur : Dr A. Cézilly.
Président : Dr Maurat.
Vice-Président : Dr H. Cézilly.
Trésorier : Dr Gassot.
Secrétaire général : Dr Jeanne.
Secrétaire des séances : Dr Mignon.

C'est alors que se produisit un fait d'une grande importance pour l'avenir de l'Association Amicale.

Depuis 1893, les idées s'étaient quelque peu modifiées au sein du Conseil général de l'Association Générale : certains membres avaient disparu faisant place à des éléments plus jeunes et plus

larges d'idées ; d'autre part, la loi sur les sociétés de secours mutuels avait été votée par le Parlement ; enfin la fondation, couronnée de succès, de l'*Association Amicale* avait tourné vers la prévoyance bien des aspirations que la bienfaisance ne pouvait satisfaire.

Le 29 janvier 1901, les membres du Conseil d'administration de l'*Amicale* étaient convoqués par le Président de l'Association Générale en une réunion commune avec les membres du Bureau de l'Association en vue d'examiner la possibilité d'une entente entre les deux sociétés.

M. le président Lannelongue exposait que la création d'une caisse indemnité maladie au sein de l'Association Générale était réclamée par un grand nombre de ses membres et que la modification de la législation sur les mutualités lui faisait un devoir d'accueillir cette réclamation ; il ajoutait qu'il savait les difficultés d'une organisation semblable qui forcément répéterait l'organisation de l'Amicale dont les preuves étaient faites, et comme conclusion proposait à l'Amicale une entente qui ferait d'elle la caisse d'indemnité maladie de l'Association générale.

Du côté de l'Amicale, une détente s'était également produite : les ressentiments causés par des échecs réitérés devant l'Association générale s'étaient apaisés, une certaine communauté d'idées s'était établie entre quelques-uns de ses membres et des membres du Conseil général de l'Association — de part et d'autre, les sentiments avaient changé.

Les membres du Conseil d'administration savaient les dangers que pouvait courir l'Amicale du fait de la création d'une caisse semblable par l'Association Générale ; ils reconnaissaient que si l'entente proposée présentait quelques inconvénients, ces inconvénients étaient compensés par des avantages non moins grands ; ils voyaient enfin que la proposition qui leur était faite partait d'un désir d'entente sincère — ils l'acceptèrent.

Il fut convenu que :

1° L'Association Générale renoncerait à la création d'une nouvelle caisse d'indemnité en cas de maladie et ferait sienne celle de l'*Association Amicale* qu'elle soutiendrait, patronnerait et subventionnerait ;

2° L'Association Amicale conserverait son autonomie, son bureau, ses errements antérieurs et ses statuts, sauf sur le point suivant :

3° A partir du 1er avril 1901, l'Association Amicale s'engagerait à n'accepter de nouveaux sociétaires que s'ils faisaient déjà partie de l'Association Générale ;

4° Des démarches seraient faites près des membres anciens, qui ne feraient pas partie de l'Association Générale, pour les décider à y adhérer en raison des nombreux avantages que cette adhésion leur procurerait.

Le 17 mars suivant, les membres de l'*Amicale*, convoqués en

Assemblée générale extraordinaire, ratifiaient cette entente et votaient les modifications statutaires qu'elle nécessitait.

Fait curieux, la majorité des membres présents arrivait hostile au projet et décidée à le repousser — après explications, elle le votait à l'unanimité !

L'Assemblée générale de l'Association Générale, le 15 avril, le ratifiait à son tour, et M. le Président Lannelongue célébrait l'accord par un don de 3.000 fr. à la caisse auxiliaire.

Cet accord fut critiqué par certains qui y voyaient une gêne pour le recrutement de l'Amicale et qui craignaient son absorption par l'Association Générale — il est évident que, dans tout traité, chacune des parties doit faire quelques concessions et que l'Amicale n'a pas échappé à cette nécessité, mais elle y a trouvé aussi certains avantages. D'abord la crainte de la perte de son autonomie devait être écartée car l'Association Générale aurait été bien empêchée si elle eût été obligée d'assurer son fonctionnement ; dans une machine aussi compliquée et aussi difficile à mettre en mouvement, il n'est guère aisé d'introduire un organe qui réclame une très grande activité et une égale rapidité d'exécution ; ensuite l'Association Générale venait en aide aux membres de l'Amicale qui se trouvent dans la gêne en leur payant leur cotisation, ce qui n'est pas un avantage à dédaigner ; enfin et surtout l'entente écartait toute possibilité de concurrence ou de rivalité et facilitait ce rapprochement entre les divers groupements médicaux, si nécessaire en présence des périls qui, de toutes parts, se dressent devant le Corps médical. C'est en connaissance de cause et après mûre réflexion que le Conseil d'Administration de l'Amicale s'est décidé, on en peut être certain.

L'*Amicale*, d'ailleurs, reprit sa marche régulière ; la présence, au Conseil d'Administration du Dr Lepage et au Conseil des contrôleurs, du Dr Blache, délégués par l'Association Générale, fut d'abord le seul changement qu'on put constater, mais bientôt le recrutement, la propagande et le contrôle se trouvèrent devenus plus faciles. Un autre avantage est imminent : sur la proposition du Dr Lepage, une aide sérieuse va être assurée par contrat à nos malades chroniques qui, sous certaines conditions, pourront être exonérés partiellement ou totalement du paiement de leur cotisation.

L'*Amicale* avait évité une grosse concurrence possible, mais elle en avait rencontré d'autres, qui, pour être d'importance moindre, ne laissaient pas que d'entraver son développement. En effet, dans certaines régions, sous l'influence d'idées particularistes difficiles à comprendre, s'étaient créées de petites sociétés locales visant le même but qu'elle et promettant à leurs adhérents des avantages spéciaux. Ces avantages ne pouvaient être bien

grands et surtout ne pouvaient être durables, le Conseil de l'Amicale en a chaque jour la preuve ; de plus, ces Sociétés ne sauraient jamais avoir le nombre et cependant, c'est là une condition indispensable de durée — elles recueillaient pourtant des adhérents au détriment de l'Amicale : c'était une situation regrettable mais contre laquelle il n'eût été ni utile, ni confraternel de lutter ; il valait mieux attendre que l'expérience montrât aux confrères dissidents les dangers de ces groupements épars, restreints et impuissants.

La chose d'ailleurs se produisit bientôt : un certain nombre de médecins groupés dans une association locale, la *Fédération médicale du Sud-Ouest*, demanda à s'agréger à l'Amicale à la fin de l'année 1892. Pas besoin de dire que cette propostition fut accueillie avec faveur et que l'Amicale, sans transgresser ses statuts, donna toute facilité à la Fédération médicale du Sud-Ouest qui subsista d'ailleurs en tant que groupement local.

L'exemple, il faut l'espérer, sera suivi à mesure que l'expérience dessillera les yeux de nos confrères.

Les fondateurs de l'*Amicale*, nous l'avons dit, avaient toujours regretté qu'une combinaison commune à elle et à la Caisse des Pensions n'eût pas permis d'assurer à la fois l'indemnité-maladie jusqu'à un certain âge et, à partir de cet âge, une pension de droit : cette combinaison eût paré aux dangers de la combinaison B dont le Conseil d'administration avait sans doute reconnu l'utilité mais qu'il avait acceptée sans enthousiasme.

Or, ces dangers prévus de la combinaison B commençaient à devenir une réalité : des confrères âgés de plus de 65 ans, obligés d'interrompre leur travail, réclamaient à l'Amicale l'indemnité promise, et le Conseil avait quelque peine à distinguer ce qui, dans ces interruptions de travail, revenait à la maladie proprement dite de ce qui était la conséquence de l'usure et de l'âge.

Or, seule, la maladie véritable pouvait assurer le droit à l'indemnité — la période des difficultés allait commencer.

Dans la séance du 16 octobre 1903, le Trésorier Gassot poussa le cri d'alarme et, après avoir consulté l'actuaire M. Fleury, demanda au Conseil de soumettre la question à l'Assemblée générale.

Celle-ci, réunie le 15 novembre, prenait en considération le principe de la création d'une combinaison C devant assurer : 1° jusqu'à 65 ans l'indemnité maladie comme dans la combinaison A ; 2° au-delà de cet âge, une pension annuelle de 1.200 francs.

Le Conseil se mettait aussitôt à l'œuvre et, avec la collaboration éclairée de M. Fleury, mettait au point l'organisation de cette combinaison C.

Une Assemblée générale extraordinaire, réunie le 16 avril 1904, votait les modifications statutaires nécessitées par cette nouvelle création.

Le Conseil d'administration de l'Amicale s'entendait d'ailleurs avec la *Caisse des pensions de retraites du corps médical français* pour que celle-ci se chargeât du service des pensions de la combinaison C. Une combinaison spéciale était à cet effet ouverte par les statuts de la Caisse des pensions dans le conseil de laquelle venait siéger, comme délégué de l'Amicale, le Dr Mignon son secrétaire général.

Entre temps, l'Association Amicale avait dû se mettre en règle avec la loi sur les Sociétés de secours mutuels et avait fait les démarches nécessaires pour assurer son existence légale sous la forme de Société de Secours mutuels libres.

M. le Dr Jeanne, absorbé par d'autres travaux, cédait ses fonctions de secrétaire général à M. le Dr Mignon et prenait celles de secrétaire des séances.

Actuellement, l'*Amicale* présente donc trois combinaisons différentes :

1° La combinaison A, qui assure la participation à l'indemnité-maladie jusqu'à 65 ans ; à cet âge, le sociétaire se retire purement et simplement, la Caisse ne lui devant plus rien.

2° La combinaison B, dont le recrutement est supprimé pour l'avenir et qui ne fonctionne plus que pour ses anciens adhérents inscrits avant le 15 avril 1904 ; elle assure la participation à l'indemnité-maladie jusqu'au décès de l'adhérent.

3° La combinaison C, qui assure la participation à l'indemnité maladie jusqu'à 65 ans comme la combinaison A, mais qui, à partir de 65 ans, assure à l'adhérent une pension annuelle et viagère de 1.200 francs.

Les adhérents de cette dernière combinaison ont la faculté de contre-assurer les versements de la partie de la prime nécessaire au service de la pension, de telle sorte que, s'ils venaient à mourir avant d'avoir atteint l'époque de la délivrance de leur première pension, le montant de leurs versements soit remboursé à leurs ayants droit.

L'*Amicale*, on le voit, s'est efforcée constamment de donner satisfaction aux désirs du corps médical en modifiant son fonctionnement et ses statuts toutes les fois qu'il a été nécessaire ; elle continuera à tenir compte des leçons de l'expérience comme des besoins nouveaux qui pourraient se faire jour.

Ses fondateurs avaient la conviction que sa création était non seulement possible, mais indispensable — le tableau suivant, qui montre sa progression d'année en année fournit surabondamment la preuve qu'ils ne s'étaient pas trompés.

Années	Nombre des adhérents	Cotisations encaissées	Indemnités versées	Capital de réserve
		fr.	fr.	fr.
1894	167	9.016.65	370.00	8.375.51
1895	287	19.581.50	3.400.00	24.293.31
1896	371	28.737.00	11.003.25	43.928.74
1897	445	35.070.75	17.026.30	63.884.10
1898	502	39.941.75	18.939.45	84.679.02
1899	572	45.783.50	22.972.80	105.753.44
1900	650	51.067.25	38.772.65	121.810.06
1901	744	56.373.25	31.586.20	148.121.42
1902	837	65.084.00	41.508.35	179.087.39
1903	930	75.447.95	51.542.55	202.273.68
1904	1014	85.896.50	64.999.30	227.692.15

L'historique de l'*Amicale* est connu de ses correspondants qui possèdent également ses statuts et le compte-rendu de la dernière Assemblée générale : comment donc pourront-ils utilement remplir le rôle qui leur est confié ?

Sans doute et tout d'abord, ils montreront les avantages que présente pour le médecin une association de ce genre : nul n'est certain de l'avenir et tel qui est entré à l'Amicale croyant faire simplement œuvre de solidarité s'est aperçu, un beau jour, qu'il avait fait œuvre de prévoyance et a été tout heureux de recevoir l'indemnité de droit qu'elle lui assurait ; ils lui rappelleront que l'Amicale est la seule œuvre de ce genre qui englobe toute la France et que par conséquent elle a, sur quelques Sociétés locales plus ou moins similaires qui se sont créées, l'avantage du nombre et de l'expérience que donnent douze années d'existence ; ils lui diront que les calculs sur lesquels elle repose ont été confiés à des actuaires réputés et qu'un inventaire périodique permet de faire tous les six ans le calcul des réserves indispensables et de maintenir la cotisation au taux nécessaire à l'exécution des engagements qu'elle a pris. Sa sécurité est donc absolue.

Mais lorsqu'un confrère aura manifesté le désir d'entrer à l'Amicale, d'autres devoirs incomberont au correspondant, et ce sont ces devoirs que le Secrétaire général, Dr Mignon, résumait dans la lettre suivante :

« Vous lui ferez remarquer que l'Amicale n'est pas une Compagnie d'assurances garantissant à ses participants le remboursement intégral en argent du préjudice que la maladie a pu lui causer.

« Là n'a pas été le but des fondateurs.

« L'Amicale est une œuvre de prévoyance *donnant droit* pour tous ses adhérents à une indemnité pécuniaire de dix francs par jour d'*incapacité totale* de travail due à une cause morbide *depuis le*

5e *jour* jusqu'au 65e jour d'incapacité et de cent francs par mois à partir du 65e jour jusqu'à la guérison ou la mort.

« Il convient d'insister sur ces points qui sont mal compris par beaucoup de confrères.

« L'Amicale verse une indemnité de droit : ce n'est ni une faveur ni un secours, mais, pour jouir de ce droit, il faut se trouver dans les conditions statutaires.

« L'incapacité de travail doit être totale, il n'y a pas de demi-indemnité pour incapacité partielle ; nous considérons qu'au point de vue où nous nous plaçons, nous l'*Amicale*, l'incapacité partielle ne nous intéresse pas puisqu'elle laisse au médecin la possibilité de travailler et de gagner au moins autant que l'indemnité journalière délivrée par nous en cas d'incapacité totale. Et par incapacité totale, nous entendons l'impossibilité pour le praticien de faire ses visites. La consultation au Cabinet est toujours permise sauf pour les médecins qui bornent leur exercice à la consultation.

« En aucun cas, les quatre premiers jours de la maladie ne sont comptés pour l'indemnité. Si l'on admet avec nous que nous ne remboursons pas la totalité du préjudice matériel causé par la maladie, on conviendra que ce préjudice est bien insignifiant pour une maladie qui n'excède pas quatre jours ; il nous a donc paru inutile de majorer considérablement le chiffre de la cotisation pour indemniser ces quatre premiers jours. D'autre part il n'y a pas rappel de ces quatre jours dans le cas de maladie plus longue. La tentation eût été trop forte de prolonger le repos d'une journée qui eût assuré une indemnité quintuple.

« Enfin une Société ne peut vivre si son fonctionnement n'est pas régulier. Vous montrerez au futur sociétaire la nécessité de lire et de relire les statuts, de se conformer strictement aux règles qu'ils contiennent et sans lesquelles toute bonne administration deviendrait impossible ; vous lui direz que les sanctions pénales peuvent toujours être évitées par un peu d'ordre, et que, s'il se laisse frapper, ce n'est ni au Secrétaire général ni au Trésorier, mais à lui-même qu'il devra s'en prendre.

« Ces règles d'ailleurs ne sont pas tellement nombreuses et tellement compliquées qu'on ne puisse les retenir : nous les reproduisons à la fin de cette lettre, elles résument les devoirs du sociétaire.

« Vous ferez comprendre encore au futur sociétaire que la cotisation annuelle qui lui est réclamée est véritablement faible en raison des services qu'on pourra lui rendre, mais qu'en retour il ne devra pas oublier que l'Amicale est une œuvre de mutualité et de solidarité où chacun travaille et paie pour la masse : il commettrait une action mauvaise en s'efforçant de récupérer sa prime annuelle soit en se faisant porter malade pour une indisposition qui ne l'eût pas arrêté s'il n avait eu l'indemnité en pers-



pective, soit en prolongeant son repos au-delà du strict nécessaire. Il faut que mille membres paient leur prime pour que le Trésorier puisse verser leur indemnité aux cent cinquante malades qu'ils donneront.

« Quand le confrère suffisamment éclairé, sera décidé tout à fait, informez-vous de la situation vis-à-vis de l'Association Générale des Médecins de France ; il doit en être membre pour pouvoir être admis à l'Amicale.

« S'il n'était pas encore affilié à la Société locale de son département, vous lui serviriez de parrain en posant sa candidature près du Président ou du Secrétaire ; s'il n'existait pas de Société locale, vous préviendriez le Secrétaire général de l'Amicale qui ferait le nécessaire.

« Vous signalerez ce néophyte au même Secrétaire général, Dr Mignon, aux Mureaux (Seine-et-Oise), en indiquant à ce dernier le confrère qui vous paraît le mieux placé pour procéder à l'examen médical : ce sera vous-même ou bien, dans la région plus immédiate du candidat, un médecin dans lequel vous aurez pleine confiance. Il faut, en effet, dans ce rôle difficile d'examinateur toute l'impartialité, disons plus, toute la sévérité possible. Faciliter l'entrée de l'Amicale à un confrère dont la santé est tarée en trompant le Conseil d'Administration ou en le renseignant insuffisamment, c'est compromettre l'avenir de l'œuvre, c'est causer à ses membres un préjudice considérable.

« Vous ferez diligence pour que votre candidat ne s'endorme pas sur son premier effort et pour qu'il envoie, en temps utile, son dossier complet.

« Vous lui conseillerez enfin de suivre attentivement dans le *Concours Médical* les comptes rendus et les procès-verbaux de l'Amicale ; ce sera pour lui le moyen de se tenir au courant de la marche et des progrès de l'œuvre.

« Il n'est pas jusqu'à la petite correspondance hebdomadaire qui ne puisse lui être occasionnellement fort utile.

« Mais là ne se bornent pas vos devoirs de correspondant.

« Un sociétaire de votre région vient-il à tomber malade ? — Nous vous demanderons, en cas de nécessité, de vouloir bien vous tenir à notre disposition pour nous donner des nouvelles, exercer un contrôle amical, rappeler au patient qu'il doit à la collectivité dont il fait partie assez d'abnégation pour reprendre le collier aussitôt que sa santé le lui permettra.

« Enfin, tenez-vous en contact permanent avec le Secrétaire général de l'Amicale, donnez-lui des nouvelles du groupe dont vous êtes le noyau, faites-lui part des critiques, des desiderata que vous apercevez ou que vous entendez formuler autour de vous : Soyez, en somme, pour votre région, le représentant direct du Conseil d'Administration. Il est bien entendu que le Secrétaire général, de son côté, sera toujours à votre entière disposition



pour vous aider dans votre tâche et vous donner tous les conseils et toutes les instructions que vous voudrez bien lui demander.

« Saisissez toutes les occasions de parler de l'*Amicale* : réunions confraternelles, banquets, mais encore réunions plus intimes, consultations, correspondances, etc.

« Croyez que vous rendrez service à vos confrères, aux jeunes surtout, en leur répétant sans cesse : « Gare à la maladie! Inscrivez-vous à l'*Amicale* ! »

Bien des confrères, par inattention, compliquent le travail pourtant écrasant du Trésorier et du Secrétaire général en donnant à leur correspondance ou à leurs envois une direction défectueuse. Il est évident que, si un confrère envoie au Trésorier une déclaration de maladie, celui-ci ne peut que remettre la lettre sous enveloppe et l'envoyer au Secrétaire général, d'où perte de temps et dépense inutile pour l'Association sans parler de la possibilité qu'a de s'égarer une lettre ainsi transmise.

Dans d'autres cas, ce sont des déclarations incomplètes, des défauts de nouvelles, des réclamations inconsidérées qui nécessitent une correspondance fastidieuse.

Pour éviter ces pertes de temps et d'argent, pour rappeler aussi aux sociétaires leurs devoirs, le Conseil d'Administration de l'Amicale a rédigé le tableau suivant qui renferme toutes les recommandations nécessaires.

Aux membres de l'Amicale.

Pour éviter des retards, des pertes de pièces, dans tous les cas une correspondance fastidieuse et des dépenses inutiles, les sociétaires doivent adresser la correspondance, les demandes de renseignements, les déclarations de maladie et de guérison, les réclamations au *Secrétaire Général* et non au Trésorier.

A

1° Tout sociétaire malade doit aviser le Secrétaire Général *dans les dix jours* qui suivent le début de l'incapacité de travail et joindre *un certificat médical* constatant le début de cette incapacité.

2° Tout sociétaire dont la maladie se prolonge doit tenir périodiquement le Secrétaire Général *au courant de son état*.

3° Tout sociétaire guéri doit prévenir le Secrétaire Général dans *les trois jours* de la reprise du travail.

4° Si la maladie se prolonge à la fin du trimestre et que le sociétaire veuille recevoir son indemnité, il doit le faire savoir au Secrétaire Général avant la réunion trimestrielle du Conseil d'Administration.

B

5° Les cotisations doivent être envoyées le 1er janvier et le 1er juillet, franches de tout droit, *au Trésorier* et non au Secrétaire Général.

6° Les sociétaires ont le droit de se libérer en une seule fois en payant *en janvier* la cotisation de l'année entière.

7° Tout sociétaire, qui le 20 janvier ou le 20 juillet n'a pas fait l'envoi de sa cotisation doit attendre que sa quittance lui soit présentée par la poste.

Il doit les frais de recouvrement fixés par les statuts (1 fr. 25 à 2 fr. suivant l'importance de la somme).

S'il s'absente à cette époque, il doit donner les instructions nécessaires pour que la quittance soit acceptée à présentation.

8° Si des indemnités ont été réglées par le Conseil d'administration dans sa séance de fin juin ou fin de décembre, le Trésorier retient sur ces indemnités le montant de la cotisation due par le sociétaire.

Tout sociétaire dont l'indemnité n'a pas été réglée doit, fût-il malade, envoyer sa cotisation au Trésorier.

C

9° Le droit à l'indemnité et le montant de cette indemnité sont arrêtés par le Conseil d'Administration dans ses réunions trimestrielles (dernier jeudi de mars, de juin, de septembre et de décembre).

10° Le Conseil statue sur tous les cas de maladie terminée et sur tous les cas de maladie en cours sur lesquels il est suffisamment éclairé.

Il remet à la réunion trimestrielle suivante les cas sur lesquels il n'a pas de renseignements suffisants.

11° Aucun envoi d'indemnité ne peut être fait par le trésorier sans que le Conseil d'Administration ait statué, et sans que le montant de cette indemnité soit porté sur un bordereau établi par ce Conseil.

En aucun cas, les quatre premiers jours de maladie ne sont payés.

12° Les sociétaires qui reçoivent une indemnité doivent en accuser réception au Trésorier.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale annuelle et des réunions du Conseil d'Administration sont publiés dans le journal le « *Concours médical* » ; il en est de même de la date de ces réunions annoncée au moins quinze jours à l'avance en *première page* de ce journal.

LE

SOU MÉDICAL

Devant les nécessités de la lutte professionnelle, les membres du Conseil de Direction de la Société civile du *Concours médical* avaient à maintes reprises regretté que le caractère de cette Société ne lui permît pas d'intervenir autrement que par des avis, des renseignements, des conseils. Société d'initiative, société d'études, le *Concours médical* ne pouvait faire plus : il lui manquait les ressources nécessaires, et pour lutter, il faut le nerf de la guerre !

Dans les questions professionnelles, il s'était imposé la mission de rechercher, sans relâche, la solution la plus favorable — mais cette solution, pour logique qu'elle pût paraître, ne pouvait pas toujours être mise en pratique : trop souvent on se heurte à des obstacles résultant tantôt de l'état d'isolement de l'intéressé, tantôt d'un intérêt immédiat qu'il lui est souvent dur de sacrifier à un intérêt plus grand sans doute, mais à coup sûr plus éloigné.

C'est ce qui l'amena à penser qu'à côté de la Société d'études qu'est le *Concours médical*, il était indipensable, pour le médecin, d'avoir une Société d'action qui, munie de ressources suffisantes, pourrait à l'occasion lui venir en aide, lui permettant de résister à des prétentions ou à des conditions qu'il juge incompatibles avec la situation que doivent en toute justice lui assurer ses études, son travail et son dévouement.

Les Sociétés médicales existantes avaient à coup sûr leur raison d'être, elles répondaient à des nécessités incontestables, mais elles avaient chacune leur caractère spécial, leur mode d'action, leur rôle bien défini dont elles ne pouvaient sans difficultés, sans périls même, s'écarter.

Ce qu'il fallait, c'était une organisation nouvelle qui, écartant de propos délibéré toutes autres considérations, n'eût en vue que la situation personnelle du médecin et fût pour lui un moyen de défense, un appui sur lequel il pût compter le jour où ses intérêts privés auraient à souffrir des conditions sociales nouvelles au milieu desquelles il doit vivre, se trouveraient en conflit avec

l'intérêt général de la profession ou bien risqueraient de sombrer en présence d'une calamité qu'il n'aurait pu éviter.

C'est de cette pensée qu'est né le *Sou médical.*

Sa genèse ne fut pas, comme celle des Sociétés de prévoyance également issues du *Concours médical,* précédée de discussions ni d'études parues dans le journal : il naquit des seules délibérations du Conseil de Direction. C'est que la chose était moins facile qu'on ne serait tenté de le supposer : la nécessité de l'œuvre était incontestable, mais la difficulté commençait lorsqu'il s'agissait de rédiger un programme suffisamment explicite. La défense du médecin, c'était bien vaste, c'était bien vague — il fallait préciser, et, dès l'instant où l'on aurait pu préciser, l'affaire pouvait être considérée comme faite.

Le Dr Gassot, qui en avait trouvé l'idée première dans les communications faites par le *Concours médical* à ses débuts, définissait l'œuvre en préparation : société de secours, d'aide et de défense, association vivante dont le champ d'action ne serait limité que par le chiffre de ses ressources et qui se tiendrait absolument à l'écart de tous les conflits médicaux intérieurs pour concentrer son action contre les seuls ennemis de la profession médicale. C'était, si l'on veut, un programme, mais il fallait donner un corps à cette idée qui incontestablement flottait dans l'air.

Le Dr Jeanne proposa la cotisation du sou journalier : le *Sou Médical* était créé.

Il fallut bien vaincre les longues résistances de Cézilly : « Vous demandez, disait-il, à nos confrères un sou par jour, encore faut-il que vous puissiez leur rendre service pour cinq centimes ! » Les événements s'en chargèrent : toute une série de cas particuliers vint montrer l'absolue nécessité de la création nouvelle, et l'unanimité qui s'établit au sein du Conseil de Direction se retrouva à l'Assemblée générale du 14 novembre 1897 lorsqu'il s'agit de passer à la mise en exécution.

Il est difficile, disait le Dr Gassot dans son rapport à l'Assemblée, d'exposer par le menu quel pourra être le champ d'action de la Société nouvelle appelée à vivre à côté des Sociétés existantes, sans empiéter sur leur domaine, tout en leur prêtant l'appui le plus efficace : cette action est subordonnée aux mille contingences des espèces que ses statuts ne pourront qu'indiquer. Elle sera, d'ailleurs, mes chers confrères, ce que vous voudrez qu'elle soit, puisque du nombre de vos adhésions dépendra sa puissance matérielle et morale, puisque, chaque année, réunis en assemblée générale, vous pourrez lui ouvrir des horizons nouveaux.

Après avoir indiqué sommairement un certain nombre de questions ressortissant du domaine du *Sou médical* : Améliora-

tion de la jurisprudence médicale, poursuite de l'exercice illégal, lutte contre les collectivités, secours immédiats, consultations juridiques, etc.., le Dr Gassot continuait :

Contrairement à l'opinion de certains qui veulent chercher en dehors du corps médical les moyens de lutte et de défense, nous avons pensé que c'était avec ses propres et seules ressources qu'il devait agir et nous n'avons eu qu'à regarder autour de nous pour trouver des exemples à suivre.

Nous savons les résultats donnés par le sou quotidien que versent les membres d'œuvres devenues très florissantes : pourquoi ne réussirions-nous pas, nous aussi, avec le même moyen ?

Un sou par jour ! Quel médecin le refusera pour la défense professionnelle ? Celui qui compte parmi les heureux doit bien cette obole aux moins fortunés, et celui qui lutte pour l'existence en pourra bénéficier lui-même.

Un sou par jour ! C'est l'œuvre à la portée de tous sans exception : qui donc ne pourrait le verser !

C'est à ce sou quotidien du médecin que nous demandons la puissance qui, actuellement, nous fait défaut et qui nous permettra de conserver l'indépendance que nous considérons comme le premier de nos biens ; c'est sur lui que nous comptons pour réveiller le mouvement médical qui, encore une fois, a tendance à s'assoupir. C'est à lui enfin que nous empruntons le titre même de notre Société : le *Sou médical*.

L'œuvre nouvelle *ne capitalisera pas : tout ce qu'elle encaissera chaque année, elle le dépensera au fur et à mesure des besoins*. Nous avons l'absolue conviction que c'est le meilleur moyen de lui attirer des adhérents, puisque ceux-ci pourront immédiatement se convaincre qu'ils travaillent pour eux-mêmes et non pas en faveur d'arrière-petits-neveux dont les besoins seront peut-être moindres et à coup sûr autres que les leurs.

Sans doute, le Conseil de Direction s'adressait à des amis, à des confrères qui, l'ayant vu à l'œuvre, lui firent crédit de leur confiance ; mais, après sept années de fonctionnement, que pourrait-on ajouter à ces lignes ? Que partout on y remplace le futur par le passé et on a l'histoire du *Sou médical* !

Le *Sou médical* commençait à fonctionner le 1er janvier 1898 avec un Bureau provisoire composé de la manière suivante :

Président : Dr A. Cézilly.
Vice-Président : Dr Maurat.
Secrétaire-Général : Dr Jeanne.
Trésorier : Dr Gassot.
Conseil Judiciaire : Me Gatineau.

Et dès l'Assemblée générale régulière du 20 novembre 1898, le Dr Jeanne pouvait terminer son rapport par les paroles suivantes :

Là s'arrête, chers confrères, l'exposé de nos actes pour cette première année d'exercice. Il se résume en 45 interventions légitimes, en grande majorité suivies de succès pour les médecins qui les ont sollicitées. 46 ! et nous ne sommes que 300 sociétaires ! Qui disait donc que le *Sou médical* ne trouverait pas à s'employer, qne les cotisations trop élevées ne seraient pas dépensées intégralement, que nous ne rendrions pas tous les services promis ? (*Applaudissements répétés.*)

La vérité est : que nulle Société médicale ne peut dresser pareil bilan de bons offices ; que notre caisse est engagée dans de gros procès où nous dépenserons beaucoup d'argent, pour éviter de grandes pertes aux confrères menacés ; qu'enfin, l'œuvre a commencé à tenir *toutes* les promesses que nous faisions en son nom l'année dernière, et que l'on n'a plus le droit de dire chimériques.

Désormais renseignés, chers confrères, vous pourrez vous livrer à une propagande acharnée en faveur du *Sou médical*. Si vous rencontrez, dans cette tâche, des indifférents, des imprévoyants, des hostiles même (car il paraît qu'il en existe), mettez sous leurs yeux ce compte rendu où les fait parlent seuls. mais avec toute l'éloquence désirable : par ce qui s'est fait, qu'ils jugent de ce qui se fera.

Et, si vos interlocuteurs ne se déclarent pas alors convaincus au point de donner leur adhésion, n'insistez pas ; c'est que pour eux la confraternité, la solidarité, ne sont que des mots, tant qu'ils n'ont pas besoin d'y faire appel pour leur propre intérêt. Mais soyez convaincus que le jour où ils se sentiront menacés, ils se souviendront de votre prédication. Souhaitons seulement que ce ne soit pas trop tard. (*Applaudissements prolongés.*)

La Constitution définitive du *Sou médical* devenait un fait accompli par le vote des statuts et l'élection du bureau définitif ainsi constitué :

Président : Dr A. Cézilly.
Vice-Présidents : Dr Maurat, Dr Lepage, Dr Le Gendre.
Secrétaire-Général : Dr Jeanne.
Trésorier : Dr Gassot.
Trésorier-adjoint : Dr Bazot.
Secrétaire des séances : Dr Mignon.
Syndics : Dr de Grissac, Dr Rousseau.
Contrôleurs : Dr Huguenin, Dr Giberton-Dubreuil.
Conseil judiciaire : Me Gatineau.

Avec deux hommes comme Jeanne et Gatineau, il n'y avait pas

à craindre de voir s'endormir la Société nouvelle : il faut lire les comptes rendus annuels du Secrétaire-général pour se faire une idée de l'activité qu'ils déployèrent.

Le nombre des affaires qui, en 1898, avait été de 46, en 1899 de 54, et en 1900 de 92, était passé en 1901 à 180 et en 1902 à 252 ! Et parmi elles, combien de questions de la plus haute gravité ?

Il faut se borner à signaler les chapitres divers, leur énumération est suffisamment édifiante :

Mesures de bienfaisance. Secours. Prêts.

Arbitrages.

Contestations d'honoraires. Recouvrements. Droits du médecin.

Contestations d'honoraires à l'occasion de soins donnés aux accidentés du travail. Difficultés avec les Sociétés d'assurances-accidents.

Contestations d'honoraires. Difficultés avec les Sociétés de secours mutuels.

Violations de contrats.

Détournements de clients.

Abus de pouvoir. Préjudice judiciaire.

Exercice illégal de la médecine.

Assistance médicale gratuite.

Honoraires pour expertises de médecine criminelle et civile.

Hospitalisation des non-indigents. Honoraires du médecin d'hôpital.

Responsabilité civile du médecin.

Secret médical.

Déontologie.

Cessions de clientèle.

Diffamations.

Sans compter la rubrique *Divers* sous laquelle sont rangées les affaires échappant à tout classement.

Le *Sou médical*, durant cette période, n'avait pas dépensé moins de 25.000 francs en frais de procès ! Encore les avait-il en grande majorité gagnés.

Les pouvoirs du premier Conseil d'administration étaient expirés; Cézilly, frappé par la maladie, avait dû se retirer, Jeanne, débordé, déclarait ne plus pouvoir continuer les fonctions de secrétaire général avec tout le zèle nécessaire et demandait à être remplacé : enfin l'expérience avait montré la nécessité de simplifier l'organisation intérieure.

Le nouveau conseil fut ainsi composé :

Président : Dr Maurat.
Vice-Présidents : Dr Lepage, Dr Le Gendre.
Secrétaire-Général : Dr de Grissac.

Trésorier : Dr Gassot.
Secrétaire des séances : Dr Jeanne.
Syndics : Dr Gouffier, Dr Diverneresse.
Contrôleurs : Dr Rousseau, Dr Beauxis-Lagrave.
Conseil judiciaire : Me Gatineau.

L'activité du *Sou médical* n'allait pas se ralentir : l'année 1903 donnait 459 affaires ; le journal du Secrétaire-Général enregistrait 3.300 pièces ou documents et sa correspondance dépassait 1200 lettres !

Les 3 premiers trimestres de 1904 donnaient 352 affaires.

Mais une question nouvelle d'une extrême gravité se posait : celle de la responsabilité civile du médecin que seule, autrefois, pouvait mettre en jeu la faute lourde professionnelle, mais, que, depuis un certain temps, les tribunaux paraissaient vouloir admettre avec une facilité bien grande.

Sans doute, on avait protesté au nom des grands principes et on avait taxé d'immorale la tentative faite par une assurance de garantir les risques professionnels, mais toutes les protestations du monde, toutes les invocations de principes, toutes les grandes phrases à effet ne pouvaient suffire à protéger le médecin.— Le *Sou médical* résolut de créer une caisse de garantie destinée à couvrir la responsabilité civile de ses membres.

Même en limitant à 2.000 francs le maximum de cette garantie, c'était encore une grosse affaire : or le Conseil d'administration voulait réduire au maximum l'augmentation de cotisation qu'il devrait réclamer aux membres du *Sou* pour l'alimentation de cette caisse.

Une entente intervint entre le *Sou*, d'une part, et, d'autre part, la Société propriétaire du journal le *Concours médical* et la Société civile du *Concours médical* : il fut convenu que le *Sou* réclamerait à chacun de ses membres un supplément de cotisation de 2 francs, que la Société du journal verserait pareille somme par membre du *Sou*, qu'enfin la Société civile donnerait à la Caisse un aval de garantie de 10.000 francs. Toutes les difficultés étant levées, l'Assemblée générale du 20 novembre 1904 adopta cette création à l'unanimité.

Du même coup les statuts étaient revisés sur quelques points, le règlement de la caisse adopté et le Conseil d'administration, au sein duquel diverses vacances successives s'étaient produites, reconstitué de la manière suivante :

Président : Dr Maurat.
Vice-Présidents : Dr Jeanne, Dr Vimont.
Secrétaire-général : Dr de Grissac.
Trésorier : Dr Gassot.



Secrétaire des séances : Dr L. Gassot.
Trésorier-adjoint : Dr H. Cézilly.
Syndics : Dr Diverneresse, Dr Bellencontre.
Contrôleurs : Dr Katz, Dr Le Menant des Chesnays.
Conseil judiciaire : Me Gatineau.

Malgré les immenses services rendus par le *Sou médical*, l'augmentation du nombre de ses membres ne suit pas une marche suffisamment rapide : il est vraiment étonnant qu'au bout de sept années il ne compte encore que 900 membres.

Faut-il accuser l'indifférence trop connue des médecins ? Peut-être, et pourtant qui peut se dire à l'abri des dangers contre lequel le Sou protège ses membres ? Ce n'est pourtant pas au moment où la maison brûle qu'il faut songer à l'assurer.

Ce ne peut être la question de la cotisation. Il n'est pas un médecin qui ne puisse disposer d'un sou par jour, pas un qui ne dépense ce sou plus inutilement.

Serait-ce l'insuffisance de la propagande ? Les correspondants du *Concours* sauront y remédier : connaissant mieux les milieux dans lesquels ils vivent, sachant mieux les points sur lesquels il convient d'insister et la nature des résistances qu'il faut vaincre, ils sauront donner toute l'extension nécessaire à une œuvre qui devrait enrôler la totalité des praticiens.

Il est d'ailleurs un moyen des plus efficaces que nous leur recommandons : toutes les fois qu'ils verront un médecin dans l'embarras, aux prises avec quelques difficultés, qu'ils lui conseillent de s'adresser au secrétaire général du Sou ou au *Concours*. Sans doute, l'aide qui sera donnée dans ces conditions ne sera pas celle que peuvent réclamer les affiliés, elle suffira pourtant à montrer la grande utilité de l'œuvre et sa puissance d'action. Il est rare que des confrères qui ont recouru à ces bons offices s'abstiennent et n'envoient pas leur adhésion.

Certains médecins se figurent parfois que leur situation spéciale les met à l'abri des difficultés et que le Sou n'a pas d'intérêt pour eux. C'est une illusion que nos correspondants s'efforceront de détruire : aucun confrère, quelle que soit sa fortune, quel que soit son crédit, quelles que soient les conditions dans lesquelles il exerce, ne peut être à l'abri absolument ; d'ailleurs, eût-il la certitude d'échapper personnellement à toutes les vilenies contre lesquelles nous luttons, il doit à la profession de ne pas se désintéresser, il doit l'exemple aux jeunes et aux moins fortunés.

L'adhésion au Sou médical peut être présentée comme un devoir.



LE PATRONAGE MÉDICAL

Le Patronage Médical est la dernière des créations du Concours médical : il date d'avril 1903.

Depuis longtemps déjà, d'innombrables lettres et des conversations de confrères très avisés pressaient la direction du Concours de faire servir enfin à l'intérêt très légitime de ceux qui se sont groupés autour du journal le *Concours médical* l'énorme appoint qu'ils fournissent, dans leur tâche quotidienne, à la fortune d'entreprises thérapeutiques diverses qui sont le plus souvent entre des mains non médicales.

« Nous sommes, disaient-ils, les artisans bénévoles du succès « de ces entreprises : elles ont si bien elles-mêmes le sentiment « qu'elles nous doivent des compensations, qu'elles nous en of- « frent, à tout moment, sous des formes plus ou moins correc- « tement choisies, et il arrive parfois que des confrères accep- « tent, sous le manteau, des propositions dont le caractère trop « commercial porte atteinte à notre prestige. Or, ces défaillances « iront se généralisant à mesure que grandit la gêne du corps « médical sous l'influence des causes que vous signalez, Hippo- « crate cessera de refuser les présents d'Artaxerxès. Ne serait-il « pas plus simple, plus digne, de créer une organisation géné- « rale qui permît aux médecins de participer, d'une façon licite « et hautement avouable (par voie collective de préférence) aux « bénéfices qu'eux seuls procurent à tous leurs profanes colla- « borateurs d'occasion ? Vous nous défendez énergiquement, « ajoutaient ces confrères, contre toutes les agressions, mais, en « créant le *Concours*, vous nous aviez aussi promis de faire servir « le groupement à l'amélioration de nos situations matérielles, « des conditions de notre existence, et, pour beaucoup d'entre « nous, la voie de la prévoyance mutuelle, où vous nous avez si « heureusement conduits jusqu'ici, devient trop dure à suivre : « il faut que l'on y soutienne nos pas en allégeant les sacrifices « actuels ou en les compensant. »

Tel était, en résumé, le langage tenu par des centaines de nos fidèles lecteurs. Quelques-uns même, poussant très loin l'étude du remède, traçaient les grandes lignes de l'organisation qu'ils voyaient possible, ou nous invitaient à suivre de près les résultats obtenus par des groupements qui tentaient des efforts dans ce sens. Et, fidèles à notre habitude, nous avions plusieurs fois convié ceux-là à venir discuter de ces choses au Conseil de direction,

dans le but de dégager, si possible, la formule pratique de la solution cherchée. Malheureusement, comme il arrive trop souvent, ces confrères n'avaient pas répondu à notre appel.

Débordés d'ailleurs par les épisodes de la défense professionnelle quotidienne, accaparés par les soins minutieux que le Concours a toujours à fournir à quelque œuvre filiale, obligés enfin. par la brusque disparition du Dr Cézilly, à nous initier plus intimement à la direction du journal, nous étions dans l'obligation de choisir notre heure pour ouvrir une nouvelle branche de protection professionnelle dont nous devions assumer nous-mêmes forcément toute la responsabilité.

C'est donc seulement à la fin de l'année 1902 que nous avons pu reprendre l'idée, la soumettre à nos discussions, recueillir et faire recueillir, par notre délégué-visiteur des confrères, les vues, impressions, renseignements, projets en l'air ou projets étudiés, traités et promesses, tous les éléments, en un mot, sur lesquels on peut asseoir une opinion sur la possibilité, la légitimité, l'opportunité d'une création de ce genre. Et c'est en mars 1903 que, notre opinion étant faite, nous avons pu passer à l'étude des voies et moyens.

Les motifs qui nous ont décidés sont de divers ordres.

Il est devenu, et cela ne fait plus de doute pour personne, d'une impérieuse nécessité pour le médecin, de conserver jalousement toutes les prérogatives que son diplôme lui confère, de n'abdiquer en faveur de qui que ce soit et de retenir tous les bénéfices que peut procurer l'exercice de la médecine, — les plus humbles seuls l'ont crié d'abord : on est unanime aujourd'hui sur ce point.

L'enquête à laquelle nous nous sommes livrés à propos de l'encombrement médical, la correspondance des membres du *Concours*, nos conversations avec nos confrères, les rapports de notre délégué chargé de visiter les membres de notre Société, tout cet ensemble de renseignements nous a montré la vie du médecin sous son aspect véritable, ignoré du public et souvent du voisin, souvent aussi du confrère....

Et quelle vie ! La gêne inavouée. paralysante ; l'inquiétude sans l'espoir.

Certes, la médecine est, et doit rester, un sacerdoce auquel nous sommes tous fiers de consacrer tout notre être, nos forces physiques et les ressources de notre intelligence ; mais est-il admissible que l'homme qui se sacrifie au bien-être de son prochain en soit réduit si souvent à végéter de façon misérable, surtout quand il arrive à la vieillesse ?

C'est que les difficultés de l'existence augmentent sans cesse. — Les besoins de confort, sinon de luxe, sont de plus en plus impérieux.

Le prix des denrées s'élève, pendant que le nombre des clients diminue.

Les progrès de l'hygiène, la facilité des communications, l'augmentation du nombre des médecins, sont les causes de cette situation difficile.

Et le praticien ne peut élever ses prix au-delà d'une certaine limite ; il ne peut, comme un commerçant, étendre le champ de ses opérations sans nuire à ses confrères et sans manquer aux règles qui sont l'honneur de la profession et la sauvegarde de notre dignité.

Nous entendons bien des confrères nous dire qu'ils aiment assez leur profession pour que les difficultés de l'existence leur paraissent légères... S'ils n'ont ni femme ni enfants et que la vie de cénobite soit tout leur idéal, ils ont le droit de raisonner ainsi mais s'ils sont chargés de famille, ce droit, nous le leur refusons, car ils ont, avant de s'abandonner à une indifférence paresseuse, le devoir d'assurer l'existence des êtres qu'ils ont procréés.

D'ailleurs, nous en sommes à douter de l'absolue sincérité de ces soi-disant satisfaits, car ils se font de plus en plus rares.

Tout cela, chacun l'a bien compris et quelques efforts individuels ont été tentés. On a créé des caisses de secours, des caisses de retraites, mais le plus souvent alimentées par quoi ? Par le médecin, sur ses ressources budgétaires, par l'argent prélevé sur des rentrées trop maigres et si difficiles ! Cercle vicieux pour un trop grand nombre de praticiens !

Quand nous nous adressons à un médecin et que nous lui proposons d'adhérer aux œuvres filiales du Concours, voici trop souvent, sa réponse :

« Je consens volontiers à m'imposer un sacrifice pour m'assurer contre la maladie, pour me prémunir contre les risques de la profession et mes cotisations à l'*Amicale* et au *Sou* vous sont acquises : mais, quant à la retraite, je ne puis y songer. Je craindrais d'obéir à des sentiments égoïstes, si, pour assurer le repos de mes vieux jours, je diminuais le patrimoine de mes enfants, d'une somme si minime qu'elle fût.

« Et puis, je ne suis pas assuré de pouvoir toujours payer ma prime, car le nombre de mes malades diminue sans cesse.

« L'un s'en va à Paris pour se faire opérer d'une fistule, l'autre s'enferme pendant six mois dans un sanatorium allemand ou suisse, un troisième fait une station thermale. — Le reste de ma clientèle riche peuple les stations de la Côte d'Azur, l'hiver, ou les bains de mer de l'Océan, l'été, et je reste en présence des Compagnies d'assurances, des Sociétés de secours mutuels et des clients de l'Assistance médicale gratuite.

« Avant de penser à l'avenir je pense à l'heure présente.

« Seulement, si vous trouvez le moyen de créer cette retraite, dont je rêve, sans me demander de sacrifice pécuniaire, oh ! alors, mon concours vous est acquis et je suis des vôtres ».

L'intérêt du médecin praticien, de ce petit médecin qu'on ex-

ploite de tous côtés et de toute façon, de ce médecin qui est venu se ranger autour du Concours et dont le groupement constitue sa force et son autorité — l'intérêt du médecin réclamait la création nouvelle, mais l'intérêt du public était aussi un argument, car l'intérêt du public, aussi bien que l'intérêt du médecin, exige que toute entreprise médicale soit conçue et dirigée suivant des idées médicales ; quand les médecins sont absents de ces sortes d'entreprises, les financiers y dominent et y apportent trop souvent leurs préoccupations. Les maisons de santé, les stations d'eaux, deviennent alors inabordables pour le plus grand nombre des malades, et il ne reste aux gens de la classe laborieuse qu'à profiter des avantages offerts aux indigents.

Enfin nous restions dans le programme du *Concours médical.*

Les adhérents de la première heure se rappellent quelles avaient été les idées premières de Cézilly, idées que d'autres préoccupations avaient pu modifier ou faire ajourner, mais qui pourtant n'avaient jamais été abandonnées. En outre, nos Assemblées Générales s'étaient prononcées par avance sur la question, notamment en 1896, où un vote, émis à l'unanimité, disait que : « Il est licite, pour les médecins de se constituer en Sociétés aux fins de fonder et d'exploiter directement avec leurs ressources personnelles les stations climatériques et hydrologiques, les maisons de santé et tous les établissements similaires. »

L'assemblée pensait, en effet, avec raison, que les maisons d'opérations, maisons de santé, sanatoria, stations d'eaux minérales, etc., toutes ces entreprises qui ne vivent que du médecin et par le médecin, toutes devaient lui être profitables.

Ces considérations étaient suffisantes pour nous déterminer, puisqu'elles nous poussaient depuis longtemps à nos études et à nos recherches ; — une cause occasionnelle, comme on dit en étiologie, vint mettre fin à nos hésitations de gens déjà trop occupés et surtout... préoccupés de faire bien.

Quelques dignitaires de l'Association générale des médecins de France avaient songé à créer un journal qui aurait été le bulletin officiel de l'Association et qui eût été servi gratuitement à la totalité des médecins français : un tel organe n'eût pu vivre et prospérer sans réduire à néant les moyens d'existence de la presse médicale ; son apparition eût amené rapidement la disparition de tous les journaux médicaux. Le *Concours* ne pouvait manquer d'être atteint, et avec lui toute la série d'organisations professionnelles pivotant autour de lui — c'eût été l'anéantissement du seul effort sérieux fait depuis vingt-cinq ans dans la défense des intérêts du corps médical.

Alors qu'un grand nombre de journaux protestaient, le *Concours* préféra agir ; à ses amis, à ses collaborateurs, à tous les lecteurs groupés autour de lui il tint ce langage : « Cherchez quels avantages vous trouverez derrière le Bulletin gratuit — il n'y en

a pas. Au contraire, si, moyennant les dix francs annuels, vous continuez à marcher sous la direction du *Concours* auquel vous êtes librement venus, il vous assurera, sans que vous ayez à la solliciter, sans que vous soyez soumis à l'aveu ou à l'inquisition de votre revenu, la sécurité dès le seuil de la vieillesse ».

En tenant ce langage et en le traduisant par un acte, la direction du *Concours* prenait l'attitude de légitime défense que lui commandait l'intérêt de cette multitude de médecins qui avaient poussé la confiance jusqu'à accumuler sous sa garde les énormes sommes dues à leur prévoyance.

La création du *Patronage médical* fut décidée, et, dans son numéro du 18 avril 1903, le *Concours* en exposa l'organisation.

Maintenant que, d'une part, le succès du *Patronage* s'est affirmé et que, d'autre part, le temps écoulé fait juger mieux les choses, il nous est bien permis de regretter que les circonstances nous aient obligés à précipiter cette organisation. S'il nous avait été possible d'ajourner jusqu'à la fin de 1903, comme c'était notre intention première, nous aurions pu faire disparaître certaines défectuosités sur lesquelles nous aurons à revenir et dissiper, grâce à une étude publiée au journal, les malentendus qui se sont produits. Il est incontestable, en effet, que, sur un certain nombre de points, l'exposé manqua de clarté — ce qui provoqua des critiques, sincères et amicales de la part de quelques-uns, perfides et hostiles de la part de certains autres.

L'une de ces critiques — et celle-là nous l'attendions — fut que nous poussions à la commercialisation de la médecine et au discrédit des médecins qui, paraît-il, ne sauraient conserver leur dignité qu'à la condition de mourir de faim. Les considérants dont nous avions fait précéder l'organisation de l'œuvre auraient dû pourtant nous l'épargner, du moins nous le pensions.

Puisqu'il faut insister, voyons donc ce que vaut cette critique.

Un axiome, admis par tous ou à peu près, dit qu'un honoraire n'est déontologiquement critiquable que s'il est ignoré du client ou notoirement exagéré. Or le *Patronage* n'est pas une œuvre occulte et nous le considérons comme absolument avouable : qui donc pourrait-il effaroucher ?

Le client ? — Mais il est certain d'être traité aussi bien, sinon mieux qu'ailleurs, d'avoir des produits de qualité irréprochable, de ne pas débourser un centime de plus : de quoi se plaindrait-il ?

Le médecin ? — Il a sous la main des établissements qui, gérés médicalement, lui assurent toutes garanties, des produits sur l'efficacité desquels il peut compter ; il sait qu'il ne lèse pas son client et qu'au contraire il lui est utile : pourquoi s'abstiendrait-il ?

Les considérations de morale supérieure, le médecin, comme la femme de César, ne devant pas même être soupçonné ? — Mais

soupçonné de quoi, puisqu'il ne se cache pas et, loin de léser son client, lui est utile au contraire ? Le *Patronage* exigerait-il donc quoi que ce soit que réprouvât la conscience du médecin ? — On sait bien que non.

Le grand argument est que le médecin peut se laisser aller ou être soupçonné de se laisser aller à des compromissions, de prescrire les produits ou de conseiller les établissements qui lui procurent des bénéfices, alors qu'il n'y aurait pas lieu de le faire. Or, nous le disons hautement, cet argument ne tient pas. Quel est donc le véritable intérêt du médecin ? Est-ce de guérir son malade rapidement et à sa satisfaction, ou de toucher quelques centimes sur une eau minérale inutilement prescrite ? Quant à la suspicion, nous nous déclarons absolument au-dessus d'elle. Un très grand nombre de médecins, en l'absence de pharmaciens, fournissent des médicaments à leurs clients : en sont-ils moins honorables ? Ont-ils moins la confiance du public ? les soupçonne-t-on de délivrer une potion dans le seul but de gagner quelques sous ? Les clients sont tellement exploités par le médecin fournissant les médicaments que, si la situation vient à changer par suite de l'installation d'un pharmacien, ils constatent immédiatement que les frais de maladie leur reviennent... plus cher !

Et si l'on admet le principe de la suspicion, qui donc ne sera pas atteint ?

Pourquoi le chirurgien ne serait-il pas accusé de pratiquer des opérations inutiles ? Pourquoi l'accoucheur d'intervenir par des manœuvres dont un peu de patience eût pu dispenser ?

Mais d'où partirait donc une telle accusation ? On serait tenté d'y voir le pharisaïsme de gens qui, ne manquant de rien, ne peuvent même pas soupçonner la gêne chez les autres, qui, intéressés dans de grandes affaires leur ayant donné la fortune, n'ont que du mépris pour ces humbles qui, ouvertement et honnêtement, poursuivent les quelques bénéfices indispensables à l'existence même de leurs familles.

Le *Patronage* n'est pas une société commerciale, il ne risque donc pas la faillite que certains ont paru redouter pour lui, en la lui souhaitant peut-être. C'est une association, recrutée parmi les abonnés du *Concours médical*, possédant en commun des actions ou des parts de jouissance de sociétés exploitant des eaux minérales, des produits hygiéniques, etc.., à l'exception des produits pharmaceutiques qu'il s'est interdits.

Le *Patronage* n'exploite pas directement, il ne peut donc subir aucune perte du fait d'une mauvaise gestion, d'une année défavorable ou de cause analogue : il encaisse les bénéfices qui lui proviennent des affaires auxquelles il s'intéresse et qu'il répartit conformément aux prescriptions des statuts.

L'organisation initiale avait prévu à côté du *Patronage*, pou-

vant exploiter directement, une *caisse de protection confraternelle* destinée à servir les pensions ; — sa création a soulevé des objections de la part du Ministère qui veut y voir une tontine ou une assurance ; dans ces conditions il a fallu surseoir à son organisation et attendre que le décret d'administration publique prévu par la loi vînt nous fixer d'une manière positive. Jusque là, les fonds destinés aux retraites seront mis de côté, à l'abri de tout aléa.

On peut donc dire que l'organisation intérieure du *Patronage* n'est pas encore définitive, et qu'elle devra être modifiée selon les circonstances — la chose a été déclarée dès l'Assemblée générale de mai 1905.

Quoi qu'il en soit, le *Patronage* fonctionne dès maintenant à la plus grande satisfaction de ses adhérents qui, dès le premier exercice, ont touché un dividende de 7 % des fonds qu'ils ont versés.

Dans quelques années, c'est-à-dire à partir de l'année 1914, ceux d'entre eux qui auront atteint cinquante ans d'âge et justifieront de dix années de participation à l'œuvre toucheront une pension de retraite indépendamment des revenus que leur assurera la possession de la ou des parts qu'ils auront souscrites.

En même temps commencera le service des retraites aux veuves des sociétaires ou à leurs enfants mineurs. Jusqu'à ce moment le *Patronage* ne peut leur accorder qu'une allocation de trois cents francs, bien maigre sans doute, mais qui cependant n'est pas à dédaigner et qui, dans tous les cas, est en proportion des ressources restreintes d'une œuvre naissante.

On nous demande parfois de dire ce qu'approximativement pourra être la pension. Il nous est impossible de répondre d'une manière quelconque ; la pension sera ce que les adhérents du *Patronage* auront voulu qu'elle soit : plus ils recourront aux produits, aux eaux et aux établissements du *Patronage*, plus ils augmenteront ses ressources — l'avenir est entre leurs mains.

Cela ne veut aucunement dire qu'ils devront prescrire aveuglément : agir ainsi serait contraire à leurs véritables intérêts, nous l'avons dit, et nous avons assez confiance dans leur honnêteté pour ne pas les soupçonner d'une pareille aberration. Mais lorsqu'une indication sera formelle et qu'un des produits du *Patronage* remplira cette indication, il est de leur devoir de donner la préférence à ce produit du *Patronage*.

On aurait tort de croire que la mise en œuvre d'une organisation semblable soit chose facile. Sans doute, les démarches faites près du *Patronage* pour obtenir son appui ont été innombrables et les combinaisons qui lui ont été proposées non moins variées : mais il fallait d'abord et avant tout ne patronner que des produits irréprochables ; il fallait ensuite que l'appui donné par le *Patro-*

nage se traduisît pour lui en bénéfices proportionnés à sa puissance d'action. Rien d'étonnant à ce qu'une masse de propositions ait été écartée, que des négociations aient dû se poursuivre souvent fort longtemps avant qu'on pût aboutir.

Nous ne marchons peut-être pas assez vite au gré des impatients, mais nous avons conscience de créer une œuvre de durée et nous ne saurions nous entourer de trop de précautions.

Faut-il rappeler nos adoptions ?

Ç'a été d'abord la *Reine de Vals*, une vieille amie du *Concours*, qui a fait son succès, et qui ne pouvait décemment renier la publicité que, depuis vingt-cinq ans, il avait fait pour elle au grand bénéfice de ceux à qui elle était conseillée.

Puis l'eau purgative de *Condal*, la seule source du massif de Rubinat, qui ne soit minéralisée qu'au sulfate de soude et qui soit embouteillée à la source même, eau qui sera d'autant mieux appréciée qu'elle sera plus connue.

L'eau diurétique de *Maynard* (Bourbonne-les-Bains), tout à fait différente de l'eau qui sert à l'hydrothérapie dans cette station : c'est l'analogue de Vittel, Contrexéville, etc... ; elle a les mêmes indications et la même efficacité.

C'est encore la source Vieille d'*Eaux-Bonnes* dont la réputation n'est plus à faire et qui sortira bientôt du discrédit injustifié qui momentanément a frappé les eaux sulfureuses ; vieille amie du *Concours* également qui, à ses débuts, a rompu bien des lances en sa faveur.

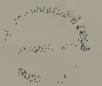
Dans l'ordre hygiénique, le *Fumigator*, instrument de désinfection par le formol, le seul qui ne nécessite ni appareils, ni technique spéciale et qui, avec une dépense minima, donne la désinfection la plus parfaite.

Le *Vaccin* du *Concours* qui était apprécié depuis longtemps et que l'Administration du journal a voulu offrir au *Patronage*.

Enfin l'établissement des *Corbières* à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) qui permet de répondre à un double besoin : d'octobre à juillet, un externat familial pour les enfants délicats que leur état ne permet pas de soumettre au dur régime de l'internat et qui cependant doivent continuer leurs études ; pendant les vacances, un lieu de villégiature maritime pour les médecins, pour leurs familles, pour les personnes auxquelles ils s'intéressent.

D'autres adoptions viendront successivement s'ajouter. On peut être certain qu'elles seront toujours faites avec la même prudence et avec le même souci des intérêts du corps médical.

L'administration du *Patronage* n'est pas chose plus facile et moins compliquée : si nous avons cru devoir l'assurer personnellement, c'est pour cette seule raison qu'en toute conscience nous n'avons pas cru pouvoir agir autrement. Nous savions ce que nous entendions faire, nous connaissions la limite que nous



nous étions interdit de franchir, nous seuls pouvions appliquer notre programme dans son esprit comme dans sa lettre.

Et puis il fallait consentir des sacrifices de temps et d'argent, il fallait se dépenser de toutes façons, et vraiment nous ne pouvions nous décharger sur autrui. Serons-nous récompensés plus tard ? Peut-être, mais c'est à la seule condition que le succès du *Patronage* aille sans cesse en s'affirmant et atteigne ce niveau que nous rêvons pour lui. Actuellement et pendant longtemps, les administrateurs ne peuvent guère entrevoir que la satisfaction du devoir accompli.

En effet, si sur les 20.000 parts que comporte le *Patronage*, 2.500 ont été attribuées aux fondateurs, il ne faudrait pas croire que ceux-ci en aient la jouissance immédiate : pour que ces 2.500 parts deviennent leur propriété, il faut que les 12.000 parts mises à la disposition du public médical soient entièrement placées ; jusqu'à ce moment elles ne leur sont attribuées que proportionnellement aux parts souscrites. En outre ces parts sont inaliénables pendant le temps de leur gérance et constituent la garantie des adhérents.

Ceci pour répondre aux insinuations relatives aux avantages excessifs que se seraient réservés les fondateurs.

Un assez grand nombre de confrères prévoyant le succès du *Patronage* auraient voulu s'assurer personnellement un grand nombre de ces parts. Nous nous sommes opposés à la chose, estimant que l'intérêt véritable de l'œuvre était d'avoir, non pas de gros porteurs de parts, mais un très grand nombre de petits porteurs. D'ailleurs la pension restera toujours la même quel que soit le nombre des parts que possède le titulaire.

Ces parts restent en toute circonstance la propriété de l'adhérent, il peut, en droit strict, les transmettre à ses enfants, à sa famille, et le titulaire quel qu'il soit a droit au revenu annuel, mais le droit à la pension n'existe que pour le seul médecin abonné au *Concours médical*. Les ayants droit à la pension étant propriétaires en commun d'un grand nombre de parts et le revenu de ces parts assurant seul le service des pensions, les autres titulaires ne sont aucunement lésés par cette restriction.

Nous l'avons dit, le *Patronage médical* est à ses débuts : il n'a pas encore d'histoire. Il suffit d'exposer clairement ce qu'il est et de faire justice de tous les racontars qu'on a pu faire circuler sur son compte. Nous comptons pour cela sur les correspondants du *Concours*.

Aux confrères qui déclarent parfois ne savoir quelles formalités ils doivent remplir pour adhérer, ils répondront que périodiquement le *Concours* renferme des bulletins d'adhésion



qu'il suffit de remplir et d'envoyer, 23, rue de Dunkerque, dans nos bureaux.

A ceux qui se plaignent d'être insuffisamment renseignés sur les produits adoptés, ils diront de même que, chaque semaine, le *Concours* consacre une page spéciale à la publicité du *Patronage* sans préjudice des circulaires qui, le cas échéant, sont adressées à tous les adhérents.

A ceux qui prétendent ne pas pouvoir parvenir à trouver ces produits chez les pharmaciens, ils montrent que c'est à eux d'agir sur les pharmaciens, qu'ils peuvent exiger que ceux-ci soient munis des produits qu'ils prescrivent, la chose étant d'autant plus facile que la vente en est réglementée de manière à leur laisser un bénéfice légitime et que les envois sont facilités par l'usage des colis postaux. Que si d'ailleurs les dépositaires apportaient trop de mauvaise volonté, il est toujours loisible de s'adresser directement à Paris, pour chaque produit, le *Concours* donnant l'adresse dans tous ses numéros.

Aux confrères qui, affiliés à des œuvres du même genre, se croiraient empêchés par cela même d'adhérer au *Patronage*, ils assureront que leur liberté est complète et que rien ne saurait entraver leur désir. A l'encontre de certaines de ces œuvres qui ont cru devoir prendre envers le *Patronage* une attitude nettement hostile, nous ne jetons l'anathème contre personne. Nous disons aux médecins : « Faites partie de toutes les œuvres de prévoyance sans exception ». Nous estimons, en effet, que le médecin ne saurait trop se prémunir contre l'âge ou la mauvaise fortune et qu'il lui est avantageux d'avoir à sa disposition un plus grand nombre de produits entre lesquels il pourra, le cas échéant, faire son choix. D'ailleurs ces organisations répondent à des besoins différents : elles peuvent vivre parallèlement sans se nuire.

Mais le point sur lequel nous leur demandons particulièrement d'insister, c'est le caractère même du *Patronage*, qui est une œuvre destinée à vivre au grand jour, au vu et su de tous et qu'il suffit de faire connaître pour en montrer la légitimité, la participation effective du corps médical à des organisations essentiellement médicales ou à l'exploitation des eaux minérales constituant pour le public la meilleure des garanties.

Le *Patronage* est une œuvre de longue portée : son développement se fera lentement, nous ne l'ignorons pas, mais il se fera sûrement. Nous ne demandons pour lui qu'une chose : c'est qu'on veuille bien l'étudier et le juger d'après ses actes.

Clermont (Oise). — Imprimerie Daix frères.

LE PATRONAGE MÉDICAL

Le Patronage Médical est la dernière des créations du Concours médical : il date d'avril 1903.

Depuis longtemps déjà, d'innombrables lettres et des conversations de confrères très avisés pressaient la direction du Concours de faire servir enfin à l'intérêt très légitime de ceux qui se sont groupés autour du journal le *Concours médical* l'énorme appoint qu'ils fournissent, dans leur tâche quotidienne, à la fortune d'entreprises thérapeutiques diverses qui sont le plus souvent entre des mains non médicales.

« Nous sommes, disaient-ils, les artisans bénévoles du succès « de ces entreprises : elles ont si bien elles-mêmes le sentiment « qu'elles nous doivent des compensations qu'elles nous en of- « frent, à tout moment, sous des formes plus ou moins correc- « tement choisies, et il arrive parfois que des confrères accep- « tent, sous le manteau, des propositions dont le caractère trop « commercial porte atteinte à notre prestige. Or, ces défaillances « iront se généralisant à mesure que grandit la gêne du corps « médical sous l'influence des causes que vous signalez, Hippo- « crate cessera de refuser les présents d'Artaxerxès. Ne serait-il « pas plus simple, plus digne, de créer une organisation géné- « rale qui permît aux médecins de participer, d'une façon licite « et hautement avouable (par voie collective de préférence) aux « bénéfices qu'eux seuls procurent à tous leurs profanes colla- « borateurs d'occasion ? Vous nous défendez énergiquement, « ajoutaient ces confrères, contre toutes les agressions, mais, en « créant le *Concours*, vous nous aviez aussi promis de faire servir « le groupement à l'amélioration de nos situations matérielles, « des conditions de notre existence, et, pour beaucoup d'entre « nous, la voie de la prévoyance mutuelle, où vous nous avez si « heureusement conduits jusqu'ici, devient trop dure à suivre : « il faut que l'on y soutienne nos pas en allégeant les sacrifices « actuels ou en les compensant. »

Tel était, en résumé, le langage tenu par des centaines de nos fidèles lecteurs. Quelques-uns même, poussant très loin l'étude du remède, traçaient les grandes lignes de l'organisation qu'ils voyaient possible, ou nous invitaient à suivre de près les résultats obtenus par des groupements qui tentaient des efforts dans ce sens. Et, fidèles à notre habitude, nous avions plusieurs fois convié ceux-là à venir discuter de ces choses au Conseil de direction

dans le but de dégager, si possible, la formule pratique de la solution cherchée. Malheureusement, comme il arrive trop souvent, ces confrères n'avaient pas répondu à notre appel.

Débordés d'ailleurs par les épisodes de la défense professionnelle quotidienne, accaparés par les soins minutieux que le Concours a toujours à fournir à quelque œuvre filiale, obligés enfin, par la brusque disparition du Dr Cézilly, à nous initier plus intimement à la direction du journal, nous étions dans l'obligation de choisir notre heure pour ouvrir une nouvelle branche de protection professionnelle dont nous devions assumer nous-mêmes forcément toute la responsabilité.

C'est donc seulement à la fin de l'année 1902 que nous avons pu reprendre l'idée, la soumettre à nos discussions, recueillir et faire recueillir, par notre délégué-visiteur des confrères, les vues, impressions, renseignements, projets en l'air ou projets étudiés, traités et promesses, tous les éléments, en un mot, sur lesquels on peut asseoir une opinion sur la possibilité, la légitimité, l'opportunité d'une création de ce genre. Et c'est en mars 1903 que, notre opinion étant faite, nous avons pu passer à l'étude des voies et moyens.

Les motifs qui nous ont décidés sont de divers ordres.

Il est devenu, et cela ne fait plus de doute pour personne, d'une impérieuse nécessité pour le médecin, de conserver jalousement toutes les prérogatives que son diplôme lui confère, de n'abdiquer en faveur de qui que ce soit et de retenir tous les bénéfices que peut procurer l'exercice de la médecine, — les plus humbles seuls l'ont crié d'abord : on est unanime aujourd'hui sur ce point.

L'enquête à laquelle nous nous sommes livrés à propos de l'encombrement médical, la correspondance des membres du *Concours*, nos conversations avec nos confrères, les rapports de notre délégué chargé de visiter les membres de notre Société, tout cet ensemble de renseignements nous a montré la vie du médecin sous son aspect véritable, ignoré du public et souvent du voisin, souvent aussi du confrère....

Et quelle vie ! La gêne inavouée, paralysante ; l'inquiétude sans l'espoir.

Certes, la médecine est, et doit rester, un sacerdoce auquel nous sommes tous fiers de consacrer tout notre être, nos forces physiques et les ressources de notre intelligence ; mais est-il admissible que l'homme qui se sacrifie au bien-être de son prochain en soit réduit si souvent à végéter de façon misérable, surtout quand il arrive à la vieillesse ?

C'est que les difficultés de l'existence augmentent sans cesse. — Les besoins de confort, sinon de luxe, sont de plus en plus impérieux.

Le prix des denrées s'élève, pendant que le nombre des clients diminue.

Les progrès de l'hygiène, la facilité des communications, l'augmentation du nombre des médecins, sont les causes de cette situation difficile.

Et le praticien ne peut élever ses prix au-delà d'une certaine limite ; il ne peut, comme un commerçant, étendre le champ de ses opérations sans nuire à ses confrères et sans manquer aux règles qui sont l'honneur de la profession et la sauvegarde de notre dignité.

Nous entendons bien des confrères nous dire qu'ils aiment assez leur profession pour que les difficultés de l'existence leur paraissent légères... S'ils n'ont ni femme ni enfants et que la vie de cénobite soit tout leur idéal, ils ont le droit de raisonner ainsi ; mais s'ils sont chargés de famille, ce droit, nous le leur refusons, car ils ont, avant de s'abandonner à une indifférence paresseuse, le devoir d'assurer l'existence des êtres qu'ils ont procréés.

D'ailleurs, nous en sommes à douter de l'absolue sincérité de ces soi-disant satisfaits, car ils se font de plus en plus rares.

Tout cela, chacun l'a bien compris et quelques efforts individuels ont été tentés. On a créé des caisses de secours, des caisses de retraites, mais le plus souvent alimentées par quoi ? Par le médecin, sur ses ressources budgétaires, par l'argent prélevé sur des rentrées trop maigres et si difficiles ! Cercle vicieux pour un trop grand nombre de praticiens !

Quand nous nous adressons à un médecin et que nous lui proposons d'adhérer aux œuvres filiales du Concours, voici trop souvent, sa réponse :

« Je consens volontiers à m'imposer un sacrifice pour m'assurer contre la maladie, pour me prémunir contre les risques de la profession et mes cotisations à l'*Amicale* et au *Sou* vous sont acquises : mais, quant à la retraite, je ne puis y songer. Je craindrais d'obéir à des sentiments égoïstes, si, pour assurer le repos de mes vieux jours, je diminuais le patrimoine de mes enfants, d'une somme si minime qu'elle fût.

« Et puis, je ne suis pas assuré de pouvoir toujours payer ma prime, car le nombre de mes malades diminue sans cesse.

« L'un s'en va à Paris pour se faire opérer d'une fistule, l'autre s'enferme pendant six mois dans un sanatorium allemand ou suisse, un troisième fait une station thermale. — Le reste de ma clientèle riche peuple les stations de la Côte d'Azur, l'hiver, ou les bains de mer de l'Océan, l'été, et je reste en présence des Compagnies d'assurances, des Sociétés de secours mutuels et des clients de l'Assistance médicale gratuite.

« Avant de penser à l'avenir je pense à l'heure présente.

« Seulement, si vous trouvez le moyen de créer cette retraite, dont je rêve, sans me demander de sacrifice pécuniaire, oh alors, mon concours vous est acquis et je suis des vôtres ».

L'intérêt du médecin praticien, de ce petit médecin qu'on ex-

ploite de tous côtés et de toute façon, de ce médecin qui est venu se ranger autour du Concours et dont le groupement constitue sa force et son autorité — l'intérêt du médecin réclamait la création nouvelle, mais l'intérêt du public était aussi un argument, car l'intérêt du public, aussi bien que l'intérêt du médecin, exige que toute entreprise médicale soit conçue et dirigée suivant des idées médicales ; quand les médecins sont absents de ces sortes d'entreprises, les financiers y dominent et y apportent trop souvent leurs préoccupations. Les maisons de santé, les stations d'eaux, deviennent alors inabordables pour le plus grand nombre des malades, et il ne reste aux gens de la classe laborieuse qu'à profiter des avantages offerts aux indigents.

Enfin nous restions dans le programme du *Concours médical.*

Les adhérents de la première heure se rappellent quelles avaient été les idées premières de Cézilly, idées que d'autres préoccupations avaient pu modifier ou faire ajourner, mais qui pourtant n'avaient jamais été abandonnées. En outre, nos Assemblées Générales s'étaient prononcées par avance sur la question, notamment en 1896, où un vote, émis à l'unanimité, disait que : « Il est licite, pour les médecins de se constituer en Sociétés aux fins de fonder et d'exploiter directement avec leurs ressources personnelles les stations climatériques et hydrologiques, les maisons de santé et tous les établissements similaires. »

L'assemblée pensait, en effet, avec raison, que les maisons d'opérations, maisons de santé, sanatoria, stations d'eaux minérales, etc., toutes ces entreprises qui ne vivent que du médecin et par le médecin, toutes devaient lui être profitables.

Ces considérations étaient suffisantes pour nous déterminer, puisqu'elles nous poussaient depuis longtemps à nos études et à nos recherches ; — une cause occasionnelle, comme on dit en étiologie, vint mettre fin à nos hésitations de gens déjà trop occupés et surtout... préoccupés de faire bien.

Quelques dignitaires de l'Association générale des médecins de France avaient songé à créer un journal qui aurait été le bulletin officiel de l'Association et qui eût été servi gratuitement à la totalité des médecins français : un tel organe n'eût pu vivre et prospérer sans réduire à néant les moyens d'existence de la presse médicale ; son apparition eût amené rapidement la disparition de tous les journaux médicaux. Le *Concours* ne pouvait manquer d'être atteint, et avec lui toute la série d'organisations professionnelles pivotant autour de lui — c'eût été l'anéantissement du seul effort sérieux fait depuis vingt-cinq ans dans la défense des intérêts du corps médical.

Alors qu'un grand nombre de journaux protestaient, le *Concours* préféra agir ; à ses amis, à ses collaborateurs, à tous les lecteurs groupés autour de lui il tint ce langage : « Cherchez quels avantages vous trouverez derrière le Bulletin gratuit — il n'y en

a pas. Au contraire, si, moyennant les dix francs annuels, vous continuez à marcher sous la direction du *Concours* auquel vous êtes librement venus, il vous assurera, sans que vous ayez à la solliciter, sans que vous soyez soumis à l'aveu ou à l'inquisition de votre revenu, la sécurité dès le seuil de la vieillesse ».

En tenant ce langage et en le traduisant par un acte, la direction du *Concours* prenait l'attitude de légitime défense que lui commandait l'intérêt de cette multitude de médecins qui avaient poussé la confiance jusqu'à accumuler sous sa garde les énormes sommes dues à leur prévoyance.

La création du *Patronage medical* fut décidée, et, dans son numéro du 18 avril 1903, le *Concours* en exposa l'organisation.

Maintenant que, d'une part, le succès du *Patronage* s'est affirmé et que, d'autre part, le temps écoulé fait juger mieux les choses, il nous est bien permis de regretter que les circonstances nous aient obligés à précipiter cette organisation. S'il nous avait été possible d'ajourner jusqu'à la fin de 1903, comme c'était notre intention première, nous aurions pu faire disparaître certaines défectuosités sur lesquelles nous aurons à revenir et dissiper, grâce à une étude publiée au journal, les malentendus qui se sont produits. Il est incontestable, en effet, que, sur un certain nombre de points, l'exposé manqua de clarté — ce qui provoqua des critiques, sincères et amicales de la part de quelques-uns, perfides et hostiles de la part de certains autres.

L'une de ces critiques — et celle-là nous l'attendions — fut que nous poussions à la commercialisation de la médecine et au discrédit des médecins qui, paraît-il, ne sauraient conserver leur dignité qu'à la condition de mourir de faim. Les considérants dont nous avions fait précéder l'organisation de l'œuvre auraient dû pourtant nous l'épargner, du moins nous le pensions.

Puisqu'il faut insister, voyons donc ce que vaut cette critique.

Un axiome, admis par tous ou à peu près, dit qu'un honoraire n'est déontologiquement critiquable que s'il est ignoré du client ou notoirement exagéré. Or le *Patronage* n'est pas une œuvre occulte et nous le considérons comme absolument avouable : qui donc pourrait-il effaroucher ?

Le client ? — Mais il est certain d'être traité aussi bien, sinon mieux qu'ailleurs, d'avoir des produits de qualité irréprochable, de ne pas débourser un centime de plus : de quoi se plaindrait-il ?

Le médecin ? — Il a sous la main des établissements qui, gérés médicalement, lui assurent toutes garanties, des produits sur l'efficacité desquels il peut compter ; il sait qu'il ne lèse pas son client et qu'au contraire il lui est utile : pourquoi s'abstiendrait-il ?

Les considérations de morale supérieure, le médecin, comme la femme de César, ne devant pas même être soupçonné ! — Mais

soupçonné de quoi, puisqu'il ne se cache pas et, loin de léser son client, lui est utile au contraire ? Le *Patronage* exigerait-il donc quoi que ce soit que réprouvât la conscience du médecin ? — On sait bien que non.

Le grand argument est que le médecin peut se laisser aller ou être soupçonné de se laisser aller à des compromissions, de prescrire les produits ou de conseiller les établissements qui lui procurent des bénéfices, alors qu'il n'y aurait pas lieu de le faire. Or, nous le disons hautement, cet argument ne tient pas. Quel est donc le véritable intérêt du médecin ? Est-ce de guérir son malade rapidement et à sa satisfaction, ou de toucher quelques centimes sur une eau minérale inutilement prescrite ? Quant à la suspicion, nous nous déclarons absolument au-dessus d'elle. Un très grand nombre de médecins, en l'absence de pharmaciens, fournissent des médicaments à leurs clients : en sont-ils moins honorables ? Ont-ils moins la confiance du public ? les soupçonne-t-on de délivrer une potion dans le seul but de gagner quelques sous ? Les clients sont tellement exploités par le médecin fournissant les médicaments que, si la situation vient à changer par suite de l'installation d'un pharmacien, ils constatent immédiatement que les frais de maladie leur reviennent... plus cher !

Et si l'on admet le principe de la suspicion, qui donc ne sera pas atteint ?

Pourquoi le chirurgien ne serait-il pas accusé de pratiquer des opérations inutiles ? Pourquoi l'accoucheur d'intervenir par des manœuvres dont un peu de patience eût pu dispenser ?

Mais d'où partirait donc une telle accusation ? On serait tenté d'y voir le pharisaïsme de gens qui, ne manquant de rien, ne peuvent même pas soupçonner la gêne chez les autres, qui, intéressés dans de grandes affaires leur ayant donné la fortune, n'ont que du mépris pour ces humbles qui, ouvertement et honnêtement, poursuivent les quelques bénéfices indispensables à l'existence même de leurs familles.

Le *Patronage* n'est pas une société commerciale, il ne risque donc pas la faillite que certains ont paru redouter pour lui, en la lui souhaitant peut-être. C'est une association, recrutée parmi les abonnés du *Concours médical*, possédant en commun des actions ou des parts de jouissance de sociétés exploitant des eaux minérales, des produits hygiéniques, etc.., à l'exception des produits pharmaceutiques qu'il s'est interdits.

Le *Patronage* n'exploite pas directement, il ne peut donc subir aucune perte du fait d'une mauvaise gestion, d'une année défavorable ou de cause analogue : il encaisse les bénéfices qui lui proviennent des affaires auxquelles il s'intéresse et qu'il répartit conformément aux prescriptions des statuts.

L'organisation initiale avait prévu à côté du *Patronage*, pou-

vant exploiter directement, une *caisse de protection confraternelle* destinée à servir les pensions ; — sa création a soulevé des objections de la part du Ministère qui veut y voir une tontine ou une assurance ; dans ces conditions il a fallu surseoir à son organisation et attendre que le décret d'administration publique prévu par la loi vînt nous fixer d'une manière positive. Jusque là, les fonds destinés aux retraites seront mis de côté, à l'abri de tout aléa.

On peut donc dire que l'organisation intérieure du *Patronage* n'est pas encore définitive, et qu'elle devra être modifiée selon les circonstances — la chose a été déclarée dès l'Assemblée générale de mai 1905.

Quoi qu'il en soit, le *Patronage* fonctionne dès maintenant à la plus grande satisfaction de ses adhérents qui, dès le premier exercice, ont touché un dividende de 7 % des fonds qu'ils ont versés.

Dans quelques années, c'est-à-dire à partir de l'année 1914, ceux d'entre eux qui auront atteint cinquante ans d'âge et justifieront de dix années de participation à l'œuvre toucheront une pension de retraite indépendamment des revenus que leur assurera la possession de la ou des parts qu'ils auront souscrites.

En même temps commencera le service des retraites aux veuves des sociétaires ou à leurs enfants mineurs. Jusqu'à ce moment le *Patronage* ne peut leur accorder qu'une allocation de trois cents francs, bien maigre sans doute, mais qui cependant n'est pas à dédaigner et qui, dans tous les cas, est en proportion des ressources restreintes d'une œuvre naissante.

On nous demande parfois de dire ce qu'approximativement pourra être la pension. Il nous est impossible de répondre d'une manière quelconque ; la pension sera ce que les adhérents du *Patronage* auront voulu qu'elle soit : plus ils recourront aux produits, aux eaux et aux établissements du *Patronage*, plus ils augmenteront ses ressources — l'avenir est entre leurs mains.

Cela ne veut aucunement dire qu'ils devront prescrire aveuglément : agir ainsi serait contraire à leurs véritables intérêts, nous l'avons dit, et nous avons assez confiance dans leur honnêteté pour ne pas les soupçonner d'une pareille aberration. Mais lorsqu'une indication sera formelle et qu'un des produits du *Patronage* remplira cette indication, il est de leur devoir de donner la préférence à ce produit du *Patronage*.

On aurait tort de croire que la mise en œuvre d'une organisation semblable soit chose facile. Sans doute, les démarches faites près du *Patronage* pour obtenir son appui ont été innombrables et les combinaisons qui lui ont été proposées non moins variées : mais il fallait d'abord et avant tout ne patronner que des produits irréprochables ; il fallait ensuite que l'appui donné par le *Patro-*

nage se traduisît pour lui en bénéfices proportionnés à sa puissance d'action. Rien d'étonnant à ce qu'une masse de propositions ait été écartée, que des négociations aient dû se poursuivre souvent fort longtemps avant qu'on pût aboutir.

Nous ne marchons peut-être pas assez vite au gré des impatients, mais nous avons conscience de créer une œuvre de durée et nous ne saurions nous entourer de trop de précautions.

Faut-il rappeler nos adoptions ?

Ç'a été d'abord la *Reine de Vals*, une vieille amie du *Concours*, qui a fait son succès, et qui ne pouvait décemment renier la publicité que, depuis vingt-cinq ans, il avait fait pour elle au grand bénéfice de ceux à qui elle était conseillée.

Puis l'eau purgative de *Condal*, la seule source du massif de Rubinat, qui ne soit minéralisée qu'au sulfate de soude et qui soit embouteillée à la source même, eau qui sera d'autant mieux appréciée qu'elle sera plus connue.

L'eau diurétique de *Maynard* (Bourbonne-les-Bains), tout à fait différente de l'eau qui sert à l'hydrothérapie dans cette station : c'est l'analogue de Vittel, Contrexéville, etc... ; elle a les mêmes indications et la même efficacité.

La source *Selecta* la plus richement minéralisée du *Bassin de Vichy*, d'une limpidité parfaite, délicieuse à boire, captée en pleine campagne, à l'abri de la contamination qui guette toujours les sources captées au cœur des villes.

C'est encore la source Vieille d'*Eaux-Bonnes* dont la réputation n'est plus à faire et qui sortira bientôt du discrédit injustifié qui momentanément a frappé les eaux sulfureuses ; vieille amie du *Concours* également qui, à ses débuts, a rompu bien des lances en sa faveur.

Dans l'ordre hygiénique, le *Fumigator*, instrument de désinfection par le formol, le seul qui ne nécessite ni appareils, ni technique spéciale et qui, avec une dépense minima, donne la désinfection la plus parfaite.

Le *Vaccin* du *Concours* qui était apprécié depuis longtemps et que l'Administration du journal a voulu offrir au *Patronage*.

Enfin l'établissement des *Corbières* à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) qui permet de répondre à un double besoin : d'octobre à juillet, un externat familial pour les enfants délicats que leur état ne permet pas de soumettre au dur régime de l'internat et qui cependant doivent continuer leurs études ; pendant les vacances, un lieu de villégiature maritime pour les médecins, pour leurs familles, pour les personnes auxquelles ils s'intéressent.

D'autres adoptions viendront successivement s'ajouter. On peut être certain qu'elles seront toujours faites avec la même prudence et avec le même souci des intérêts du corps médical.

L'administration du *Patronage* n'est pas chose plus facile et

moins compliquée : si nous avons cru devoir l'assurer personnellement, c'est pour cette seule raison qu'en toute conscience nous n'avons pas cru pouvoir agir autrement. Nous savions ce que nous entendions faire, nous connaissions la limite que nous nous étions interdit de franchir, nous seuls pouvions appliquer notre programme dans son esprit comme dans sa lettre.

Et puis il fallait consentir des sacrifices de temps et d'argent, il fallait se dépenser de toutes façons, et vraiment nous ne pouvions nous décharger sur autrui. Serons-nous récompensés plus tard ? Peut-être, mais c'est à la seule condition que le succès du *Patronage* aille sans cesse en s'affirmant et atteigne ce niveau que nous rêvons pour lui. Actuellement et pendant longtemps, les administrateurs ne peuvent guère entrevoir que la satisfaction du devoir accompli.

En effet, si sur les 20.000 parts que comporte le *Patronage*, 2.500 ont été attribuées aux fondateurs, il ne faudrait pas croire que ceux-ci en aient la jouissance immédiate : pour que ces 2.500 parts deviennent leur propriété, il faut que les 12.000 parts mises à la disposition du public médical soient entièrement placées ; jusqu'à ce moment elles ne leur sont attribuées que proportionnellement aux parts souscrites. En outre ces parts sont inaliénables pendant le temps de leur gérance et constituent la garantie des adhérents.

Ceci pour répondre aux insinuations relatives aux avantages excessifs que se seraient réservés les fondateurs.

Un assez grand nombre de confrères prévoyant le succès du *Patronage* auraient voulu s'assurer personnellement un grand nombre de ces parts. Nous nous sommes opposés à la chose, estimant que l'intérêt véritable de l'œuvre était d'avoir, non pas de gros porteurs de parts, mais un très grand nombre de petits porteurs. D'ailleurs, la pension restera toujours la même quel que soit le nombre des parts que possède le titulaire.

Ces parts restent en toute circonstance la propriété de l'adhérent, il peut, en droit strict, les transmettre à ses enfants, à sa famille, et le titulaire quel qu'il soit a droit au revenu annuel, mais le droit à la pension n'existe que pour le seul médecin abonné au *Concours médical*. Les ayants droit à la pension étant propriétaires en commun d'un grand nombre de parts et le revenu de ces parts assurant seul le service des pensions, les autres titulaires ne sont aucunement lésés par cette restriction.

Nous l'avons dit, le *Patronage médical* est à ses débuts : il n'a pas encore d'histoire. Il suffit d'exposer clairement ce qu'il est et de faire justice de tous les racontars qu'on a pu faire circuler sur son compte.

Pour y adhérer, il suffit de remplir le bulletin d'adhésion placé plus loin. En outre, le *Concours Médical* renferme périodiquement des bulletins d'adhésion qu'il suffit de remplir et d'envoyer, 23, rue de Dunkerque, dans nos bureaux.

Les confrères qui seraient insuffisamment renseignés sur les produits adoptés trouveront, chaque semaine, dans le *Concours Médical* une page spéciale à la publicité du *Patronage* sans préjudice des circulaires qui, le cas échéant, sont adressées à tous les adhérents.

Ceux qui déclarent ne pas pouvoir parvenir à trouver ces produits chez les pharmaciens, doivent agir eux-mêmes sur les pharmaciens : ils peuvent exiger que ceux-ci soient munis des produits qu'ils prescrivent, la chose étant d'autant plus facile que la vente en est réglementée de manière à leur laisser un bénéfice légitime et que les envois sont facilités par l'usage des colis postaux. Que si d'ailleurs les dépositaires apportaient trop de mauvaise volonté, il est toujours loisible de s'adresser directement à Paris, pour chaque produit, le *Concours* donnant l'adresse dans tous ses numéros.

Aux confrères qui, affiliés à des œuvres du même genre, se croiraient empêchés par cela même d'adhérer au *Patronage*, nous pouvons assurer que leur liberté est complète et que rien ne saurait légalement entraver cette liberté. A l'encontre de certaines de ces œuvres qui ont cru devoir prendre envers le *Patronage* une attitude nettement hostile, nous ne jetons l'anathème contre personne. Nous disons aux médecins : « Faites partie de toutes les œuvres de prévoyance sans exception ». Nous estimons, en effet, que le médecin ne saurait trop se prémunir contre l'âge ou la mauvaise fortune et qu'il lui est avantageux d'avoir à sa disposition un plus grand nombre de produits entre lesquels il pourra, le cas échéant, faire son choix. D'ailleurs ces organisations répondent à des besoins différents ; elles peuvent vivre parallèlement sans se nuire.

Mais le point sur lequel nous croyons devoir particulièrement insister, c'est le caractère même du *Patronage*, qui est une œuvre destinée à vivre au grand jour, au vu et su de tous et qu'il suffit de faire connaître pour en montrer la légitimité, la participation effective du corps médical à des organisations essentiellement médicales ou à l'exploitation des eaux minérales constituant pour le public la meilleure des garanties.

Le *Patronage* est une œuvre de longue portée : son développement se fera lentement, nous ne l'ignorons pas, mais il se fera sûrement. Nous ne demandons pour lui qu'une chose : c'est qu'on veuille bien l'étudier et le juger d'après ses actes.

Clermont (Oise).— Imprimerie Daix frères.

BUT DE LA SOCIÉTÉ

Le *Patronage Médical* est une société civile en commandite.

La Société ne fait aucun acte commercial ; elle acquiert des actions, des titres divers de sociétés d'eaux minérales, d'établissements médicaux, etc. Les adhérents ne sont engagés que jusqu'à concurrence de la somme souscrite par eux.

Ils sont donc co-propriétaires de valeurs indivises au même titre que les nombreux et riches confrères qui sont porteurs d'actions ou titres divers de sociétés comme Vichy, Châtel-Guyon, etc. Et de même qu'eux, ils recommandent ces eaux et établissements à leurs clients et amis, parce que la Société ne s'y est intéressée qu'après avoir constaté la preuve de leur valeur thérapeutique.

Les parts du Patronage Médical sont cédées au prix de 50 francs et donnent droit à :

1° La perception d'un dividende annuel, pour chaque part, dividende fixé par l'Assemblée Générale ;

2° La jouissance d'une pension viagère proportionnelle aux ressources de la Caisse, pension fixée également chaque année par l'Assemblée Générale lorsque le titulaire aura réuni CES TROIS CONDITIONS : cinquante ans d'âge, dix années de participation au « Patronage » et abonnement permanent au journal *Le Concours Médical* ;

3° Enfin, pour la veuve ou les enfants mineurs, si le titulaire vient à mourir : *dès maintenant et après une année de participation*, une allocation de 300 francs, prélevée sur un fonds spécial dû à la générosité des premiers bienfaiteurs ; *plus tard et après 10 ans de participation* — dès que la chose sera possible —, une pension annuelle dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale.

Remplir le bulletin d'adhésion ci-contre et l'adresser au siège social du PATRONAGE MÉDICAL, 23, rue de Dunkerque, Paris.

AVIS

Les certificats de propriété sont envoyés deux mois environ après le paiement de la souscription. Ces titres ne comportent pas de coupons, les dividendes afférents à chaque exercice sont envoyés par mandats-cartes payés au domicile de chaque sociétaire.

Société civile « LE PATRONAGE MÉDICAL »

23, rue de Dunkerque, Paris.

BULLETIN D'ADHÉSION

Je soussigné (nom et prénoms) ______________________________

Médecin à ______________ *Département de* ______________

né le ______________ *à* ______________ *Département* ______________

déclare adhérer au « **Patronage Médical** » *et prie M. le D*r MAURAT, *gérant de la Société, de me transférer* ______________ *parts au prix de cinquante francs l'une.*

(a) 1° *Je joins à cette adhésion la somme de* ______________ représentant le montant de ma participation

2° *Je l'autorise à faire toucher la somme de* ______________ représentant le montant de ma participation

A ______________ *le* ______________

(SIGNATURE)

(a) Prière de rayer le mode de paiement qui ne convient pas.

